



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
10 novembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Danemark^{*} **

[Date de réception: le 29 septembre 2015]

* Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat. Elles sont également accessibles sur la page Web du Comité des droits de l'homme.

GE.15-19619 (EXT)



* 1 5 1 9 6 1 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles.....	3
I. Introduction.....	4
II. Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles premier à 27 du Pacte.....	8
Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte	8
Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des droits garantis par le Pacte.....	10
Égalité entre hommes et femmes, non-discrimination et participation des femmes à la vie politique	14
Violence, y compris domestique, contre les femmes	20
Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, emploi excessif de la force, sécurité des personnes et traitement des détenus et justice pour mineurs	22
Interdiction de l'esclavage ou du travail forcé ou obligatoire	28
Non-discrimination et protection des étrangers contre l'expulsion arbitraire	29
Liberté de religion et protection égale.....	31
Liberté d'expression et incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse	33
Droits des personnes appartenant à une minorité.....	34
Diffusion d'informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2).....	36
III. Rapport sur le Groenland	37
La loi sur l'autonomie du Groenland	37
Le Conseil groenlandais des droits de l'homme.....	38
La Commission de réconciliation.....	38
Les Groenlandais «nés de père inconnu»	38
IV. Rapport des îles Féroé.....	38
Prévention de la violence domestique	39
Interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants.....	40
Mesures de contrainte	40
Questions sur le cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte dans la liste des points à traiter (par. 7 de la liste des points à traiter).....	40
Égalité entre hommes et femmes, non-discrimination et participation des femmes à la vie politique (par. 10 de la liste des points à traiter).....	41
Diffusion d'informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif (par. 24 de la liste des points à traiter).....	44

Annexes

Sigles

CEDH	Convention européenne des droits de l’homme
CMM	Centre danois contre la traite des êtres humains
DKr	Couronne danoise (monnaie nationale)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
KL	Pouvoirs locaux du Danemark
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SFI	Centre national de recherche sociale

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur pour le Danemark le 6 janvier 1972. Sa structure est conforme à la nouvelle procédure facultative de présentation des rapports que le Danemark a acceptée le 2 mars 2011.

2. Le rapport traite des modifications intervenues dans la législation et dans la pratique administrative et juridique concernant les dispositions de fond du Pacte depuis la présentation par le Gouvernement du Danemark (ci-après dénommé «le Gouvernement») de son cinquième rapport périodique (CCPR/C/DNK/5). Il fait référence à la dernière liste des points à traiter (CCPR/C/DNK/Q/6).

3. Le Royaume du Danemark est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, les îles Féroé et le Groenland, qui sont des entités distinctes dans certaines matières, soumettent leurs propres rapports aux fins d'examen de la mise en œuvre des obligations découlant du Pacte aux îles Féroé et au Groenland. Ces rapports rendent compte de la situation du point de vue des autorités féroïennes et groenlandaises. Les organisations non gouvernementales féroïennes ont été invitées à faire des commentaires sur le rapport des îles Féroé, mais n'en ont pas fait. Au Groenland, le Conseil des droits de l'homme du Groenland a envoyé des commentaires (en annexe).

Réponse aux paragraphes 1 à 3 de la liste des points à traiter

Réforme de la police et du système judiciaire [Ministère de la justice]

4. En 2006, la loi sur l'administration de la justice (*Retsplejeloven*) a été modifiée (loi n° 538 du 8 juin 2006) dans le but de renforcer le système judiciaire et d'améliorer sa capacité de s'acquitter de ses missions, compte tenu de nouvelles exigences et circonstances. La réforme du système judiciaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette réforme vise à réunir les conditions les plus propices au fonctionnement uniforme et efficace du système judiciaire et à faire en sorte que l'organisation de la justice soit souple, rationnelle et axée sur le service au citoyen. La mise en œuvre de la réforme a posé des problèmes au début, mais l'arriéré judiciaire a sensiblement diminué depuis 2009. Cela a facilité l'accès à la justice au Danemark.

Action de groupe [Ministère de la justice]

5. En 2007, la loi danoise sur l'administration de la justice a été modifiée (loi n° 181 du 27 février 2007). Le texte modificatif prévoit que des plaintes identiques déposées par plusieurs personnes peuvent être traitées comme une action de groupe. Plusieurs affaires individuelles sont jugées lors du même procès, mais sans que tous les plaignants soient présents. Seul le représentant du groupe est considéré comme partie à l'action, mais le verdict est contraignant et exécutoire pour tous les requérants. Nouveauté en droit danois, le recours collectif améliore la procédure de traitement des plaintes identiques, ce qui facilite l'accès à la justice et empêche le rejet de plaintes fondées ou leur classement sans suite faute de moyens.

Tenue des juges au tribunal [Ministère de la justice]

6. En 2009, la loi sur l'administration de la justice a été modifiée (loi n° 495 du 12 juin 2009). Le texte modificatif dispose que les juges ne peuvent se présenter à une audience dans une tenue pouvant être perçue comme un signe d'appartenance religieuse ou politique.

Les juges doivent donc porter leur robe de magistrat lors des audiences. Cette modification a été adoptée pour garantir l'apparence neutre des juges au tribunal.

Comaternité [Ministère des affaires sociales et de l'intérieur, et Ministère de la justice]

7. En 2012, le champ d'application de la loi sur le mariage a été modifié pour que le texte s'applique à la fois au mariage hétérosexuel et homosexuel. Cette modification autorise également les personnes de même sexe à contracter mariage à l'église. De plus, la loi sur l'administration de la justice a été modifiée (loi n° 652 du 12 juin 2013) en 2013 à la suite des modifications introduites dans les dispositions de la loi sur l'enfance (*Børneloven*) relatives à la présomption de paternité selon l'état civil ou une décision judiciaire. La loi sur l'enfance a été modifiée pour réserver aux couples hétérosexuels et homosexuels un traitement identique en termes de statut parental et de parenté légale. Désormais, une femme ayant consenti à ce que sa conjointe ou partenaire subisse une insémination artificielle peut être enregistrée comme la deuxième mère de l'enfant si elle le souhaite. Les conséquences juridiques de la comaternité sont identiques à celles de la paternité. Le traitement judiciaire de la paternité prévu dans la loi sur l'administration de la justice a donc été modifié pour qu'il s'applique également à la comaternité. Cette modification prévoit que dans les affaires de comaternité, une deuxième mère présumée sera considérée comme l'égale d'un père présumé et aura les mêmes droits et devoirs que lui. Pour obtenir le statut de deuxième mère, une femme est tenue de déclarer qu'elle consent à ce que sa conjointe ou partenaire subisse une insémination artificielle. La modification prévoit donc que dans les litiges portés devant les tribunaux, la filiation d'un enfant peut s'établir sur la base d'un examen génétique ainsi que d'un consentement à l'insémination artificielle.

Renforcement de l'Institut danois pour les droits de l'homme [Ministère des affaires étrangères]

8. Le statut de l'Institut danois pour les droits de l'homme (*Institut for Menneskerettigheder*) est régi par la loi n° 553 du 18 juin 2012. Cette loi dispose que l'Institut est un organisme autonome au sein de l'administration publique, ce qui signifie que c'est une entité indépendante qui n'est pas sous la tutelle du Gouvernement. En conséquence, les représentants du Gouvernement ne peuvent prendre part aux décisions relatives aux activités de l'Institut et sont cantonnés à un rôle consultatif. De plus, la loi prévoit que l'Institut se verra allouer chaque année par l'État un budget suffisant pour s'acquitter de son mandat.

9. Cette loi dispose aussi que l'Institut danois pour les droits de l'homme doit promouvoir et protéger les droits de l'homme en temps de paix et durant les conflits armés, ce qui consiste en particulier à suivre la situation des droits de l'homme au Danemark et à en rendre compte, à faire des recherches, à mener des actions de sensibilisation, à prodiguer des conseils sur les droits de l'homme au Parlement, au Gouvernement et à d'autres instances publiques ainsi qu'à des opérateurs privés, à soutenir les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et à contribuer à promouvoir leur coordination, à contribuer à promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et à le dispenser, à garantir l'existence des ressources bibliothécaires relatives aux droits de l'homme et à contribuer au respect des droits de l'homme au Danemark et à l'étranger. L'Institut s'emploie aussi à promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes, quels que soient leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, ce qui consiste notamment à aider les victimes de discrimination dans leurs démarches, à engager des enquêtes indépendantes sur la discrimination, à publier des rapports et à formuler des recommandations.

Organisme danois pour l'égalité hommes-femmes [Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes]

10. En 2002, l'Institut danois pour les droits de l'homme s'est vu confier le mandat d'organisme danois pour l'égalité sans distinction de race ni d'origine ethnique. En 2011, son mandat a été étendu de sorte qu'il est devenu l'organisme national pour l'égalité hommes-femmes. Les services de l'Institut fournissent des informations juridiques et pratiques sur l'égalité et prodiguent des conseils aux victimes de discrimination. Les affaires de discrimination sont jugées par le Conseil pour l'égalité de traitement.

Mesures prises pour promouvoir l'égalité des droits et l'égalité des chances des femmes et des hommes appartenant à des minorités ethniques [Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

11. Plusieurs initiatives ont été prises pour promouvoir l'égalité des droits et l'égalité des chances des femmes et des hommes appartenant à des minorités ethniques. Une campagne de sensibilisation a par exemple été menée pour informer ces groupes sur leurs droits dans les matières relatives au droit de la famille, au travail, à l'économie et à la santé. Les évaluations font état de retombées positives. Cette campagne a été fructueuse puisque d'une part, des femmes marginalisées appartenant à des minorités ethniques ont reçu des conseils juridiques personnalisés et, d'autre part, un groupe de femmes appartenant à des minorités ethniques ont suivi une formation de personne-ressource pour informer d'autres femmes issues de minorités sur leurs droits ainsi que sur les possibilités qui s'offraient à elles au Danemark.

Création de l'Institut de médiation et de traitement des plaintes en matière de responsabilité sociale [Ministère du commerce et de la croissance]

12. Une loi portant création de l'Institut de médiation et de traitement des plaintes en matière de responsabilité sociale a été adoptée en novembre 2012. Cet organisme a pour mission d'examiner les dossiers dans lesquels des autorités, des entreprises ou organisations publiques ou privées danoises ou leurs partenaires commerciaux sont soupçonnés de ne pas respecter les directives internationales en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ou de violer les droits de l'homme. Il s'agit d'un organisme indépendant au sein de l'administration publique. En créant cet organisme, le Danemark satisfait à l'obligation de se doter d'un point de contact national chargé d'examiner les cas dans lesquels les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne sont pas respectés.

13. Toute personne peut saisir l'Institut en son nom ou au nom d'un tiers. Si l'Institut est saisi d'une affaire de non-respect des directives internationales en matière de responsabilité sociale des entreprises, il peut proposer une médiation aux parties ou amener celles-ci à dialoguer pour trouver une solution. Il est investi du pouvoir d'enquêter s'il le juge nécessaire.

14. Enfin, l'Institut conseille les entreprises danoises et leur fournit des notes d'interprétation pour les aider à respecter les directives internationales en matière de responsabilité sociale.

15. Depuis 2008, la loi sur les comptes annuels (*Årsregnskabsloven*) impose (art. 99 a) aux 1 100 plus grandes entreprises et à toutes les sociétés de droit public du Danemark de faire une déclaration au sujet de leur responsabilité sociale dans leurs comptes annuels. En 2012, le Parlement a adopté une loi exigeant des mêmes organisations qu'elles décrivent explicitement dans leurs comptes annuels les mesures qu'elles prennent pour respecter les droits de l'homme (et réduire leurs effets sur le climat) et, le cas échéant, qu'elles indiquent qu'elles n'en ont pas pris. La même obligation de déclaration a été imposée aux investisseurs institutionnels, aux fonds communs de placement et à un certain nombre

d'autres organismes financiers répertoriés (institutions financières, compagnies d'assurance, etc.) que la loi sur les comptes annuels ne concerne pas. Comme les dispositions de la loi sur les comptes annuels imposant une déclaration en matière de responsabilité sociale sont entrées en vigueur en 2009, quatre rapports ont été publiés jusqu'ici à ce sujet. Le dernier rapport a été publié en 2014.

Plan national de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme [Ministère du commerce et de la croissance]

16. En avril 2014, le Danemark a adopté un plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce plan d'action décrit les initiatives prises par le Gouvernement concernant les entreprises et les droits de l'homme depuis l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies. Il donne également un aperçu général de la situation principe par principe. Il vise essentiellement à prévenir les effets négatifs que l'activité des entreprises danoises à l'étranger pourrait avoir sur les droits de l'homme. Le Danemark se préoccupe désormais de cette question à l'étranger, alors qu'auparavant, il ne s'en préoccupait que sur son territoire.

Service de téléassistance pour le personnel militaire [Ministère de la défense]

17. En 2013, les forces armées danoises (*Forsvaret*) ont créé un service de téléassistance pour le personnel militaire (*Medarbejderlinjen*). Les membres des forces armées peuvent contacter ce service par téléphone ou par écrit pour demander où s'adresser pour obtenir de l'aide ainsi que pour signaler des entorses au règlement disciplinaire de l'armée, des atteintes à la sécurité militaire, des actes criminels, des détournements de fonds publics, etc. Ils peuvent le contacter de façon anonyme. Ce service a deux objectifs: orienter les militaires qui ont besoin d'aide et faciliter le signalement d'actes illicites.

Manuel militaire danois [Ministère de la défense]

18. Le projet de manuel militaire (*Projekt Militær Manual*) a été engagé en 2012 pour faire en sorte que le droit international humanitaire et le droit des conflits armés soient mieux connus et mieux appliqués par le personnel militaire. Le groupe chargé du projet a pour mission de rédiger un manuel militaire présentant une valeur ajoutée pour l'armée danoise. Ce manuel expliquera la marche à suivre pour respecter le droit international humanitaire et les dispositions pertinentes du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme, durant la planification et l'exécution d'opérations militaires dans le cadre des engagements militaires du Danemark. Plus généralement, le manuel expliquera aussi dans quelle mesure le droit des droits de l'homme s'applique lors de la participation des forces danoises à des opérations internationales. Sa publication est prévue d'ici la fin du premier semestre de 2016.

Groenland

19. La loi sur l'autonomie du Groenland est entrée en vigueur le 21 juin 2009 et a abrogé les dispositions de 1979 sur l'autonomie interne.

20. Le 3 décembre 2012, le Parlement du Groenland a adopté la loi n° 23 portant création du Conseil groenlandais des droits de l'homme. Le Conseil est décrit ci-après.

II. Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles premier à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

Réponse au paragraphe 4 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice]

21. Après examen de ses réserves concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement a réduit le champ d'application de sa réserve relative au paragraphe 5 de l'article 14.

Réponse au paragraphe 5 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice]

22. En décembre 2012, le Gouvernement a chargé un comité d'experts d'examiner, entre autres, les effets positifs et négatifs de l'incorporation en droit danois de traités des Nations Unies sur les droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce comité a rédigé un rapport qui a fait l'objet d'un débat public après sa publication, en août 2014. Le Gouvernement a décidé durant le troisième trimestre de 2014 qu'aucun traité des Nations Unies ne serait incorporé en droit danois.

23. Il ressort de revues de jurisprudence (*Ugeskrift for Retsvæsen* et *Tidsskrift for Kriminalret*) que les tribunaux danois ont explicitement appliqué des dispositions du Pacte dans neuf décisions entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2014.

24. Le dernier jugement rendu durant cette période a été prononcé le 10 août 2011. La Cour suprême a examiné la question de savoir si le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, ainsi qu'il s'appelait alors, avait enfreint l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en lien avec les articles 5, 9, 10 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant en rejetant la demande de regroupement familial d'une personne vivant au Danemark sous le statut de réfugié au motif que le couple pouvait résider dans son pays d'origine. La Cour suprême en est arrivée à la conclusion après examen de la législation que ce refus ne contrevenait pas à la CEDH ou à d'autres conventions internationales.

Réponse au paragraphe 6 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice et Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

25. Les constatations du Comité ont été examinées de manière approfondie par les ministères concernés. Le Gouvernement a donné suite aux constatations contenues dans les communications spécifiques dans lesquelles le Comité a conclu à la violation de dispositions du Pacte (1222/2003 et 1554/2007). Il examine actuellement les constatations faites par le Comité dans la communication n° 2001/2010 reçue le 24 avril 2015, la communication n° 2370/2014 reçue le 4 août 2015, les communications n°s 2288/2013 et 2343/2014 reçues le 3 septembre 2015 et la communication n° 2360/2014 reçue le 4 septembre 2015.

26. Concernant l'affaire *Mohamed El-Hichou c. Danemark*, les Services d'immigration tiennent compte de la constatation du Comité lors de l'examen de cas concrets. De surcroît, des mesures ont été prises pour améliorer les possibilités qu'ont les enfants étrangers d'exercer leur droit de vivre avec un parent au Danemark.

27. En règle générale, les enfants âgés de moins de 15 ans dont l'un des deux parents ou les deux parents vivent au Danemark peuvent obtenir un permis de séjour.

28. Il existe toutefois une disposition spécifique si l'enfant vit à l'étranger avec l'un de ses parents et que son autre parent vit au Danemark. Si une demande de regroupement familial concernant un enfant âgé de 6 ans au moins est introduite au Danemark plus de deux ans après la date à laquelle cette demande aurait pu être introduite, l'enfant doit être jugé capable de bien s'intégrer dans la société danoise. Cette période de deux ans débute au sixième anniversaire de l'enfant. Cette disposition a pour but d'empêcher des parents de décider que l'un d'entre eux élèvera leur enfant jusqu'à ce qu'il approche de l'âge adulte dans leur pays d'origine, selon la culture et les normes de ce pays, pour qu'il ne soit pas influencé par les normes et les valeurs danoises.

29. De nouvelles dispositions prévoient que la capacité des enfants à bien s'intégrer n'est pas évaluée si les enfants sont âgés de moins de 9 ans (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Elles disposent aussi que lorsque cette évaluation *a lieu*, elle doit être faite compte tenu, entre autres, du degré d'intégration du parent résidant au Danemark et non seulement de la capacité, mais aussi de la volonté du parent étranger de s'occuper de l'enfant.

30. Les conditions à réunir pour qu'une demande de regroupement familial soit acceptée ne sont pas appliquées si les obligations internationales du Danemark, dont celle d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant, l'exigent.

Réponse au paragraphe 7 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice]

31. Le Gouvernement danois a ratifié le Pacte sans réserves territoriales. Sa ratification s'étend donc à toutes les parties du Royaume du Danemark, y compris les îles Féroé et le Groenland.

32. Les conventions internationales ont la même valeur aux îles Féroé et au Groenland que dans d'autres parties du Royaume du Danemark: elles sont sources de droit et sont invoquées devant les tribunaux et appliquées par ceux-ci et d'autres autorités chargées de l'application des lois. Les autorités doivent toutes agir dans le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la législation doit être interprétée et appliquée conformément au Pacte. De plus, les obligations du Danemark en matière de droits de l'homme, dont celles découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont prises en considération lors de la rédaction de nouveaux projets de loi.

33. Le Royaume du Danemark est l'État partie au Pacte et est responsable des relations internationales du pays, mais les îles Féroé et le Groenland sont tous deux des entités autonomes qui ont été investies de pouvoirs législatifs et administratifs. C'est aux Gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland qu'incombe dès lors la responsabilité d'appliquer les dispositions du Pacte sur leur territoire.

34. Le Conseil des droits de l'homme du Groenland a été créé le 1^{er} janvier 2013 pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Groenland. Il a pour mission de contribuer à suivre la situation des droits de l'homme au Groenland et à en rendre compte, de prodiguer des conseils au Gouvernement du Groenland, d'appuyer l'action de la société civile dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir sa coordination et de mener des actions de sensibilisation. Le Conseil est financé par le Trésor groenlandais.

35. Le mandat de l'Institut danois pour les droits de l'homme a été élargi de sorte que sa mission d'institution nationale de défense des droits de l'homme couvre aussi le Groenland. L'Institut a publié en 2013 son premier rapport sur la situation des droits de l'homme au Groenland, qui traite d'un certain nombre de thématiques, à savoir les enfants, les personnes handicapées, l'état de droit, l'éducation et les industries extractives.

36. Les îles Féroé n'envisagent pas pour l'instant de créer un conseil féroïen des droits de l'homme ni de demander que le mandat de l'Institut danois pour les droits de l'homme s'étende à leur territoire.

Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des droits garantis par le Pacte

Réponse au paragraphe 8 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice, Ministère de la défense et Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

Mesures d'ordre législatif et administratif en matière de terrorisme

37. En 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'ajouter la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire à la liste des traités en annexe de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Pour satisfaire aux obligations découlant de cette décision, le Danemark a modifié son Code pénal par la loi n° 157 du 28 février 2012.

38. Le 30 mai 2013, le Parlement danois a adopté une loi relative au Service de sécurité et de renseignement et au Service de renseignement de l'armée (*Politiets Efterretningstjeneste & Forsvarets Efterretningstjeneste*). Cette loi prévoit entre autres de nouvelles règles concernant le traitement des données personnelles au sein du Service de sécurité et de renseignement. Elle précise par exemple que des informations peuvent uniquement être communiquées aux autorités d'autres pays dans certaines conditions. La situation dans les pays concernés, notamment la question de savoir si les méthodes d'interrogatoire ou les sanctions qui y sont appliquées sont contraires aux normes danoises, compte parmi les critères pris en considération pour déterminer si des données peuvent être communiquées. Cette loi porte également création d'un organisme de contrôle indépendant aux pouvoirs étendus, le Conseil danois de contrôle du renseignement. Ce conseil a pour mission principale de contrôler l'action des services de renseignement et de s'assurer que ceux-ci traitent les données personnelles dans le respect de la loi. Il agit de sa propre initiative ou à la demande de citoyens.

39. La loi n° 634 du 12 juin 2013 a introduit la saisie conservatoire d'actifs liés au blanchiment ou au financement du terrorisme dans la loi sur l'administration de la justice.

40. Le 27 janvier 2015, un vaste accord politique a été trouvé au sujet de la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme. Dans ce cadre, des initiatives ont été prises dans le but de soutenir la société civile dans son action de prévention de la radicalisation et d'améliorer la coopération avec la société civile, et des dispositifs ont été créés pour relever de nouveaux défis, notamment la radicalisation et le recrutement par Internet de combattants pour des conflits armés à l'étranger.

41. Le 19 février 2015, une loi a été adoptée afin de lutter contre le recrutement de combattants pour des conflits armés à l'étranger dans le cadre du suivi donné à cet accord. Elle contient deux éléments principaux: 1) des mesures visant les ressortissants danois, avec des modifications à la loi sur le passeport danois; et 2) des mesures visant les résidents étrangers, avec des modifications à la loi sur les étrangers.

42. Le texte modificatif de la loi sur le passeport danois permet à la police de refuser à un ressortissant danois de lui délivrer un passeport ou de lui retirer son passeport pendant une période déterminée s'il y a des raisons de soupçonner qu'il envisage de participer à l'étranger à des activités pouvant menacer l'ordre public et la sécurité nationale du Danemark ou d'autres États ou aggraver une menace existante. La police peut de surcroît assortir cette décision d'une interdiction de voyager durant une période déterminée.

43. Le texte modificatif de la loi sur les étrangers permet aux Services d'immigration de priver des étrangers de leur droit de résidence ou de leur retirer leur titre de séjour s'ils ont résidé ou résident à l'étranger et qu'il y a des raisons de soupçonner qu'ils ont participé ou participent à des activités pouvant menacer l'ordre public et la sécurité nationale du

Danemark ou d'autres États ou aggraver une menace existante. Des exceptions sont prévues dans les cas où les obligations internationales du Danemark l'exigent.

44. Après les attentats terroristes perpétrés à Paris et à Copenhague en janvier et en février 2015, le Gouvernement a présenté un plan de 12 mesures portant intensification de la lutte contre le terrorisme. Les mesures contenues dans ce plan consistent entre autres à améliorer l'action antiterroriste de la police et des services danois de sécurité et de renseignement, et à prévoir des renforts en cas d'attentat terroriste.

Contrôle judiciaire de l'accès de la police à des informations privées et confidentielles

45. L'interception de communications est réglementée par le chapitre 71 (art. 780 à 791) de la loi sur l'administration de la justice. Comme indiqué dans le cinquième rapport périodique du Danemark, l'article 783, paragraphe 2, a été ajouté à cette loi en 2006 dans le cadre de l'adoption du deuxième dispositif de lutte contre le terrorisme (loi n° 542 du 6 juin 2006).

46. Ces dispositions règlent l'interception de communications:

47. L'article 780 de la loi sur l'administration de la justice prévoit que la police peut violer la confidentialité des communications comme suit: 1) intercepter des conversations par téléphone ou autre appareil similaire (écoutes téléphoniques); 2) intercepter des conversations ou déclarations par d'autres appareils (autres interceptions); 3) obtenir des informations sur les téléphones ou autres appareils similaires en communication avec un téléphone ou autre appareil similaire, et ce, même sans le consentement des personnes intéressées (relevés de télécommunications); 4) obtenir des informations sur les téléphones ou autres appareils similaires en communication dans une zone spécifiée avec un téléphone ou autre appareil similaire (relevés géolocalisés de télécommunications); 5) intercepter des lettres, des télégrammes et autres courriers, les ouvrir et prendre connaissance de leur contenu (ouverture de correspondance); 6) ordonner la rétention des courriers visés au point 5) (rétention de correspondance).

48. La confidentialité des communications ne peut être violée que si les conditions prévues à l'article 781, paragraphe 1, sont réunies. Il doit y avoir des raisons précises de soupçonner qu'un suspect envoie ou reçoit des courriers ou messages par le moyen visé; la violation de la confidentialité doit être d'une importance déterminante pour l'enquête; l'enquête doit porter sur une infraction passible de six ans de réclusion au moins ou sur une violation intentionnelle de dispositions spécifiques du Code pénal et de la loi sur les étrangers. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 781 prévoient des exceptions spécifiques aux dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 781. Le paragraphe 5 de l'article 781 dispose que les interceptions relevant de la catégorie «Autres interceptions» ou de la catégorie «Relevés géolocalisés de télécommunications» ne sont autorisées que si l'enquête concerne des faits qui ont porté atteinte ou failli porter atteinte à la vie ou au bien-être de personnes ou à des valeurs importantes de la société. La loi autorise l'établissement de relevés géolocalisés de télécommunications même en l'absence de raisons précises de soupçonner qu'un suspect envoie ou reçoit des informations par téléphone ou au moyen d'un appareil similaire.

49. La violation de la confidentialité des communications n'est pas autorisée si elle est disproportionnée par rapport au but recherché, à l'importance de l'affaire et au préjudice et aux désagréments qu'elle est présumée causer à la personne ou aux personnes concernées. De plus, les écoutes téléphoniques et autres interceptions ainsi que l'ouverture et la rétention de la correspondance ne peuvent concerner les relations du suspect avec des personnes qui, selon l'article 170 de la loi, ne peuvent être entendues à titre de témoin (par exemple, son avocat).

50. Selon l'article 783, paragraphe 1, de la loi sur l'administration de la justice, un mandat judiciaire est requis pour procéder à un acte d'enquête qui viole la confidentialité des communications. Le mandat doit mentionner les numéros de téléphone, les lieux et les adresses postales ou électroniques que l'acte d'enquête concerne ainsi que les circonstances spécifiques selon lesquelles il est établi que les conditions à respecter pour y procéder sont réunies. Il peut être mis fin à ce mandat à tout moment. De plus, le mandat doit mentionner la période – qui doit être la plus courte possible et ne peut excéder quatre semaines – pendant laquelle l'acte d'enquête sera exécuté. Cette période peut être prolongée par mandat, mais pas de plus de quatre semaines à la fois.

51. L'article 783, paragraphe 4, de la loi sur l'administration de la justice prévoit une clause spécifique de *periculum in mora* qui permet à la police d'engager une opération sans mandat si la retarder jusqu'à l'obtention d'un mandat compromettrait sa réussite. Dans ce cas, la police doit informer le tribunal de l'opération dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter du début de l'opération. Une fois informé, le tribunal se prononce sur la légalité de l'opération et détermine si l'opération peut être poursuivie et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. Si le tribunal estime que l'opération n'aurait pas dû être engagée, il en informe le Ministère de la justice (*Justitsministeriet*).

52. Comme indiqué ci-dessus, l'article 783, paragraphe 2, de la loi sur l'administration de la justice qui a été adopté en 2006 permet à la police d'obtenir un mandat d'écoutes téléphoniques ou de relevés de télécommunications portant sur une personne plutôt que sur des moyens spécifiques de communication si l'enquête concerne des infractions précises (en lien avec le terrorisme, par exemple) au Code pénal. La police doit communiquer au tribunal dans les plus brefs délais à compter de la fin de la période pendant laquelle l'opération a eu lieu les lignes téléphoniques mises sur écoute qui ne sont pas mentionnées dans le mandat. Si des circonstances spécifiques le justifient, ces informations doivent être communiquées au tribunal dans les vingt-quatre heures à compter du début de l'opération. Les circonstances spécifiques selon lesquelles il est établi que le suspect envoie ou reçoit des messages par le moyen de communication visé doivent être précisées. L'avocat (voir ci-dessous) du suspect doit être informé de l'opération et peut demander au tribunal de se prononcer sur la légalité de l'opération. Si le tribunal estime que l'opération n'aurait pas dû être menée, il doit en informer le Ministère de la justice.

53. Avant que le tribunal ne prenne une décision en vertu de l'article 783 de la loi sur l'administration de la justice, la personne visée dans l'opération se voit désigner un avocat, lequel a la possibilité de faire une déclaration. Si l'enquête porte sur une infraction présumée au chapitre 12 ou 13 du Code pénal (par exemple une infraction en lien avec le terrorisme), l'avocat est désigné parmi des avocats spéciaux. L'avocat désigné doit être informé de toutes les audiences du tribunal concernant l'affaire et est en droit d'y assister et d'être informé des éléments recueillis par la police. Il est également en droit d'obtenir une copie de ces éléments. Si la police estime que les éléments qu'elle a recueillis sont d'ordre particulièrement confidentiel et ne devraient pas être fournis à l'avocat, elle peut, à la demande de l'avocat, soumettre la question au tribunal.

54. L'article 788 de la loi sur l'administration de la justice définit l'obligation d'aviser les personnes concernées une fois l'opération terminée. En règle générale et selon le type d'interception, la personne dont la ligne téléphonique a été mise sur écoute, l'occupant des lieux où la conversation ou la déclaration a été interceptée ou l'expéditeur ou le destinataire des courriers est informé de l'opération.

55. Si les éléments recueillis lors d'écoutes téléphoniques, d'autres interceptions ou d'une ouverture de correspondance concernent les relations entre un suspect et une personne, par exemple son avocat, qui ne peut être entendue à titre de témoin, ils seront détruits sur-le-champ. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si ces éléments fondent

l'inculpation du suspect pour infraction pénale ou entraînent le dessaisissement de son avocat.

Procédures de renvoi et d'expulsion d'étrangers pour des raisons de sécurité nationale

56. La loi n° 487 du 12 juin 2009 introduit dans la loi sur les étrangers (*Udlændingeloven*) une procédure spéciale d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale.

57. Selon l'article 25, alinéa i, de la loi sur les étrangers, un ressortissant étranger peut être expulsé s'il menace la sécurité nationale. C'est au Ministère de la justice qu'il appartient de déterminer si un ressortissant étranger menace la sécurité nationale, sur la base d'une recommandation faite par le Service de sécurité et de renseignement. La décision d'expulsion est prise par le Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement. Cette décision est examinée par un tribunal sauf si le ressortissant étranger renonce à ce droit par écrit. La loi sur les étrangers précise les règles à respecter lors de l'examen de ces décisions au tribunal.

58. Les éléments établissant le risque pour la sécurité sont présentés au tribunal à huis clos s'ils ne peuvent être divulgués au ressortissant étranger – pour des raisons de sécurité. Certains éléments peuvent donc être rendus publics, mais d'autres peuvent être tenus secrets.

59. Le ressortissant étranger visé se voit désigner un avocat normal et un avocat spécialisé, tous deux rémunérés par l'État. L'avocat spécialisé, qui est le seul à pouvoir consulter les éléments tenus secrets, défend le ressortissant étranger dans ce volet de l'évaluation du risque.

60. Lorsqu'un ressortissant étranger soupçonné de menacer la sécurité nationale introduit une demande d'asile ou se voit retirer son permis de séjour en tant que réfugié, le tribunal détermine si son expulsion contrevient à la Convention relative au statut des réfugiés ou à d'autres conventions internationales. Si tel est le cas, le ressortissant étranger verra son expulsion reportée et son séjour au Danemark prolongé à titre exceptionnel.

Réponse au paragraphe 9 de la liste des points à traiter [Ministère des affaires étrangères]

61. En 2008, le Gouvernement a créé un groupe de travail interministériel qu'il a chargé d'examiner les éléments nouveaux fournis dans le documentaire *CIA's Danish Connection* et, au besoin, de consulter les autorités concernées aux États-Unis.

62. Constitué de représentants des autorités danoises, des Gouvernements des îles Féroé et du Groenland et des autorités aéroportuaires du Groenland, le groupe de travail interministériel a examiné les informations relatives aux vols présumés de la Central Intelligence Agency (CIA) au Danemark, aux îles Féroé et au Groenland. Il a entre autres tiré les conclusions suivantes dans son rapport publié en octobre 2008:

- Le groupe de travail n'a pu déterminer si des appareils de la CIA avec, à leur bord, des détenus en transfèrement illégal avaient ou non survolé l'espace aérien danois, féroïen ou groenlandais;
- Il a estimé sur la base des informations dont il disposait qu'il n'était pas possible pour les autorités danoises de confirmer ou d'infirmer le survol de l'espace aérien danois, féroïen ou groenlandais lors de transfèrements extrajudiciaires;
- Il a estimé par conséquent que rien ne permettait de conclure que le Gouvernement danois était responsable des activités illégales présumées de la CIA ou d'autres autorités étrangères ou y avait une part de responsabilité;

- Il a estimé que les mécanismes de contrôle existant au Danemark étaient appropriés pour garantir que les autorités concernées disposent des moyens nécessaires pour intervenir si elles apprenaient l'organisation de transfèrements illégaux à l'intérieur ou à proximité de l'espace aérien danois, féroïen ou groenlandais.

63. De plus, le groupe de travail a conclu dans son rapport que le Danemark ne pouvait consentir au transfèrement de détenus s'il avait de sérieuses raisons de croire que ces détenus risquaient d'être torturés, de subir d'autres types de traitement cruel ou inhumain ou de voir leurs droits fondamentaux bafoués d'une autre façon. Il a fait plusieurs recommandations, qui figurent à la page 97 de son rapport et à la page 101 du résumé en anglais.

64. En novembre 2011, le Ministre des affaires étrangères a, au nom du Groenland, demandé à l'Institut danois d'études internationales de mener une enquête impartiale sur un certain nombre d'aspects relatifs aux vols présumés de la CIA, en l'espèce les allégations de duplicité de l'ancien Gouvernement danois. Les conclusions de l'enquête ont été publiées le 29 mai 2012; il en ressort entre autres que le Gouvernement a réussi à mener une enquête approfondie sur la question des vols présumés, comme l'atteste le rapport de 2008 du groupe de travail interministériel. Le rapport de l'Institut danois d'études internationales réfute aussi les allégations de duplicité de l'ancien Gouvernement dans cette affaire.

65. Après la publication du rapport, le Gouvernement a annoncé qu'il considérait que l'affaire était close et estimait que l'enquête approfondie et impartiale de l'Institut danois d'études internationales et les assurances que le Danemark avait reçues des États-Unis concernant l'avenir mettaient un terme à l'affaire des vols présumés de la CIA dans l'espace aérien danois, féroïen et groenlandais. Les rapports du groupe de travail interministériel et de l'Institut danois d'études internationales sont en annexe (en danois).

Égalité entre hommes et femmes, non-discrimination et participation des femmes à la vie politique

Réponse au paragraphe 10 de la liste des points à traiter [Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité hommes-femmes et Ministère du commerce et de la croissance]

66. Les citoyens et citoyennes doivent avoir la possibilité de poursuivre leurs objectifs dans la vie sur un pied d'égalité; ni le sexe, ni d'autres caractéristiques ne doivent y faire obstacle. La participation des femmes à la vie de la société est garantie par une série de textes de loi. Comme les femmes restent pénalisées, le Gouvernement a pris une série d'initiatives pour parvenir à l'égalité de fait pour tous.

67. En 2013, le Gouvernement a engagé une nouvelle stratégie pour améliorer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'action publique. Cette stratégie comporte trois dimensions:

- **Amélioration des évaluations relatives à la problématique hommes-femmes:** prise en compte plus systématique de la problématique homme-femmes lors de l'évaluation des lois et autres initiatives visant les citoyens et amélioration du degré de parité dans les institutions et entreprises publiques;
- **Amélioration des directives et diffusion du savoir:** amélioration du site Internet (qui décrit de bonnes pratiques et propose des outils de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes), rédaction de manuels spécialisés sur les évaluations relatives à la problématique hommes-femmes, création d'un nouveau

réseau interministériel et réalisation d'une enquête sur les pratiques exemplaires dans les pays nordiques;

- **Amélioration du suivi:** amélioration et simplification du processus d'établissement des rapports sur l'égalité des sexes que les autorités rédigent chaque semestre, l'objectif étant de faire en sorte que ces rapports soient plus faciles à utiliser pour suivre des indicateurs d'égalité et les améliorer ainsi que pour suivre les efforts déployés par les autorités pour accroître le nombre de femmes aux postes à responsabilité.

Femmes occupant des postes à responsabilité en politique

68. Les femmes restent sous-représentées en politique, en particulier à l'échelle locale. Le pourcentage de sièges occupés par des femmes à l'échelle locale a augmenté pour atteindre 32 % après les élections de 2009, alors qu'il était resté stable, aux alentours de 27 %, depuis la fin des années 1980. Ce pourcentage est de 30 % depuis les élections de 2013. Le pourcentage de femmes est plus élevé dans les conseils régionaux et continue d'augmenter: le pourcentage d'élues est passé de 35 % après les élections de 2009 à 40 % après les élections de 2013. Au Parlement national, les femmes représentent 39 % des élus depuis les élections de 2011. Depuis le 3 octobre 2011, le poste de Premier Ministre est occupé par une femme et 6 des 20 ministres sont des femmes, soit 30 % (en date du 28 juin 2015).

69. Plusieurs initiatives ont été prises pour accroître le nombre de femmes parmi les élus à l'échelle locale. Des brochures sur la place des femmes dans la vie politique locale ont été publiées (en 2004 et 2008) et une conférence de sensibilisation a été organisée en 2009. Par ailleurs, un groupe de travail constitué de représentants de trois ministères et de l'association Pouvoirs locaux du Danemark (KL) analyse les effets de la réforme des exécutifs locaux de 2007 sur les conditions de travail des responsables politiques locaux. En 2009, ce groupe a entre autres recommandé que la problématique hommes-femmes figure parmi les thématiques des débats dans les antennes locales des partis pour favoriser la diversification de la base de recrutement des mandataires locaux. Enfin, l'ancien Ministère de l'égalité des sexes et des cultes a subventionné la campagne de sensibilisation menée en 2013 par le Conseil des femmes du Danemark pour améliorer le degré de parité dans les exécutifs locaux.

70. Selon l'article 10 a) de la loi sur l'égalité hommes-femmes (*Ligebehandlingsloven*), si une municipalité ou un exécutif régional crée une instance dont un siège est réservé à un représentant d'autorités ou d'organisations, celles-ci ont l'obligation de proposer la candidature d'un homme et d'une femme. Si elles y dérogent sans fournir de raison précise, la municipalité ou l'exécutif régional peut décider de créer l'instance en question sans pourvoir le siège qui leur est réservé. Le pourcentage de femmes siégeant dans les instances municipales est de l'ordre de 44 % à 45 % depuis 2009, alors qu'il était compris entre 30 % et 34 % depuis 2007.

Femmes à la direction et au conseil d'administration d'entreprises publiques et privées

71. Diverses initiatives ont été prises depuis 2007 pour accroître le nombre de femmes à la direction et au conseil d'administration d'entreprises, dont une a consisté à demander à de hauts dirigeants de jouer aux ambassadeurs pour plaider en faveur de la féminisation des cadres.

72. En décembre 2012, le Parlement a adopté une nouvelle réglementation sur la répartition des sièges d'administrateur entre les hommes et les femmes dans les plus grandes entreprises privées et publiques. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Elle impose aux plus grandes entreprises privées – au nombre de

1 200 environ – de s’engager, par un objectif chiffré, à accroître le pourcentage de membres du sexe sous-représenté à l’échelon le plus élevé de leur direction. Cette obligation ne prévoit pas de quota, mais impose aux entreprises de prendre la responsabilité d’offrir aux femmes la possibilité d’accéder à des postes à responsabilité dans le secteur privé. L’objectif chiffré ne vise que les membres du conseil d’administration élus par l’assemblée générale. De plus, les entreprises doivent élaborer une stratégie pour accroître le pourcentage de cadres du sexe sous-représenté aux différents échelons de leur direction. Enfin, quelle que soit leur taille, toutes les entreprises publiques doivent élaborer une stratégie de féminisation de leur direction assortie d’objectifs chiffrés. Les autorités locales et régionales sont encouragées à rédiger des directives en faveur de la parité aux postes à responsabilité dans leurs services.

73. Les entreprises doivent rendre compte de leurs progrès sur la voie de la réalisation de l’objectif chiffré indiqué dans leur rapport annuel et doivent, le cas échéant, indiquer pourquoi elles ne l’ont pas atteint. Elles s’exposent à une amende si elles ne le font pas. Les premiers comptes rendus, qui portent sur l’exercice 2013, ont été reçus en avril et mai 2014. La Direction danoise du commerce (*Erhvervsstyrelsen*) examine chaque année les déclarations des entreprises; elle a publié son premier rapport d’évaluation en octobre 2014. Elle procédera par ailleurs à une évaluation de la nouvelle réglementation d’ici 2017.

74. En octobre 2014, les premiers éléments relatifs aux effets de la nouvelle réglementation sur le degré de parité au conseil d’administration des entreprises ont été publiés. Il en ressort que:

a) Soixante-treize pour cent des entreprises privées concernées se sont fixé un objectif chiffré, en l’espèce le pourcentage de sièges à attribuer à des personnes du sexe sous-représenté dans leur conseil d’administration;

b) Ce pourcentage de sièges s’établit en moyenne à 25 % et est à atteindre dans les quatre ans;

c) Cinquante pour cent des entreprises ont déclaré avoir élaboré une stratégie pour accroître le nombre de cadres du sexe sous-représenté aux autres échelons de leur direction.

75. De plus, la Direction danoise du commerce a réalisé une enquête sur le degré de parité dans les grandes entreprises visées par la loi sur l’égalité des sexes. Il ressort de cette enquête que les conseils d’administration sont constitués de 15 % de femmes et de 85 % d’hommes, selon les chiffres arrêtés en février 2015.

76. Le rapport annuel relatif à l’exercice 2014 devrait être publié en octobre 2015.

77. En décembre 2014, les premiers éléments relatifs aux effets de la loi sur le nombre de femmes à des postes à responsabilité dans le secteur public ont été publiés:

a) Quatre-vingt-six pour cent des entreprises publiques se sont fixé un objectif chiffré, en l’espèce le pourcentage de sièges à attribuer à des personnes du sexe sous-représenté à l’échelon le plus élevé de leur direction;

b) Ce pourcentage s’établit en moyenne à 29,5 % et est à atteindre dans les quatre ans;

c) Quarante-sept pour cent des entreprises se distinguent déjà par un bon degré de parité aux postes à responsabilité (40 % de femmes et 60 % d’hommes).

78. Il ressort de ce qui précède qu’après un an de mise en œuvre, le modèle danois semble favoriser l’amélioration de la représentation du sexe sous-représenté au conseil d’administration des entreprises; les enquêtes menées les prochaines années au sujet des entreprises visées devraient révéler des progrès plus importants encore.

79. Dans les entreprises auxquelles la loi impose d'élaborer une stratégie en faveur de la parité et de se fixer un objectif chiffré en la matière, les femmes représentent 16 % des administrateurs (hormis les représentants du personnel), selon les chiffres arrêtés en janvier 2015. Il ressort des données du registre de la Direction danoise du commerce que le pourcentage d'administratrices s'établit (hors administrateurs étrangers) à 19,29 % dans les sociétés anonymes et à 30 % dans les sociétés anonymes de droit public.

Représentation des femmes à l'université et dans la recherche

80. Le pourcentage de femmes exerçant une profession scientifique a augmenté, passant de 27 % en 2007 à 31,5 % en 2013; le pourcentage de femmes professeurs d'université s'établit à 18,4 % selon le décompte arrêté à la fin de l'année 2013. Un budget de 70 millions de couronnes (DKr) a été alloué à la mise en œuvre du programme «Ydun» en 2014 en vue d'accroître le nombre de femmes scientifiques. Le Conseil danois pour la recherche indépendante (*Det Frie Forskningsråd*), qui est chargé de la mise en œuvre de ce programme, a augmenté ce budget de 40 millions de couronnes. Ce programme, qui a été conçu pour promouvoir un meilleur équilibre hommes-femmes dans le secteur de la recherche au Danemark, consiste à retenir les candidatures de femmes plutôt que celles d'hommes à niveau égal de qualification.

Statistiques du Groenland et des îles Féroé

81. Le Gouvernement du Groenland est constitué de neuf membres, dont trois femmes (33 %). Le Parlement du Groenland est constitué de 31 membres, dont 13 femmes (42 %). Le maire est un homme dans trois municipalités sur quatre et on compte 22 femmes (31 %) parmi les 70 membres des conseils municipaux. Les conseils d'administration des entreprises publiques ou semi-publiques sont constitués de 89 membres, dont 31 femmes (35 %).

82. La situation concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et la participation des femmes à la vie politique aux îles Féroé est décrite dans le rapport des îles Féroé ci-dessous.

Réponse au paragraphe 11 de la liste des points à traiter [Ministère de l'emploi et Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

83. Au Danemark, le taux d'emploi s'établit à 69 % chez les femmes et à 72,5 % chez les hommes, selon les chiffres de 2013. Dans l'ensemble, le taux d'emploi des femmes et des hommes a diminué depuis 2010, à cause notamment de la crise économique mondiale. Les chiffres de 2014 ne sont pas encore disponibles.

84. Le tableau 1 indique l'évolution des taux d'emploi selon l'origine. Il montre que les taux d'emploi sont moins élevés chez les femmes et les hommes s'ils sont issus de l'immigration que s'ils sont d'origine danoise. La différence entre les sexes est plus importante chez les immigrants que chez leurs descendants. Ce sont les immigrantes qui accusent les taux d'emploi les moins élevés (moins de 50 %).

Tableau 1
Taux d'emploi selon l'origine et le sexe, 2010-2013

		2010	2011	2012	2013
Total	Hommes	73,3	72,7	73,0	72,5
	D'origine danoise	75,2	74,9	75,2	74,8
	Immigrés	57,4	55,8	56,9	56,6

	2010	2011	2012	2013
Descendants d'immigrés	57,8	55,3	54,2	53,1
Total Femmes	71,1	70,1	69,5	69,0
D'origine danoise	73,7	72,9	72,4	72,0
Immigrées	50,0	48,4	48,3	47,7
Descendantes d'immigrés	59,3	57,0	54,8	53,4

Source: Bureau de statistique du Danemark.

Note: Taux d'emploi, 2010-2013.

85. Selon les chiffres de 2013, le salaire horaire s'établit à 221 couronnes en moyenne chez les femmes, soit 15 % de moins que chez les hommes. Cet écart n'a pas évolué entre 2010 et 2013.

Tableau 2

Salaire horaire normalisé (en couronnes), 2010-2013

	2010	2011	2012	2013
Hommes	244,94	251,12	255,87	258,38
Femmes	208,38	212,71	217,6	221,22

Source: Bureau de statistique du Danemark.

Note: Salaire horaire normalisé, 2010-2013. L'indicateur présenté ici est le salaire horaire normalisé, soit le salaire, les primes, les cotisations de retraite et les avantages complémentaires, les congés payés et les indemnités de maladie.

86. En octobre 2013, le Centre national de recherche sociale (SFI) a publié un rapport (*Lønforskelle mellem mænd og kvinder 2007-2011*) sur l'écart de salaire entre les hommes et les femmes au Danemark entre 2007 et 2011. Les conclusions principales de ce rapport sont les suivantes:

- L'écart de salaire entre les hommes et les femmes enregistré en 2011 varie, selon la définition du salaire, entre 13 % et 17 % avant ajustement;
- L'écart de salaire enregistré la même année varie entre 4 % et 7 % après ajustement, c'est-à-dire compte tenu de caractéristiques individuelles telles que la formation, l'expérience professionnelle, le secteur, la branche d'activité et les fonctions exercées, qui sont susceptibles d'expliquer une partie de la variation du salaire;
- L'écart de salaire avant ajustement a diminué à l'échelle sectorielle ainsi que dans l'ensemble, tous secteurs confondus, en 2007 et 2011;
- L'écart de salaire avant ajustement subit l'influence de l'évolution de la conjoncture économique;
- L'écart de salaire avant ajustement a diminué depuis 1997. La réduction de l'écart est la plus sensible dans le secteur public; elle est relativement modeste dans l'ensemble.

87. Selon Eurostat, le Danemark se situe en deuxième place du classement des pays de l'UE selon le taux d'emploi des femmes; il n'est devancé que par la Suède. Les taux d'emploi élevés qui s'observent tant chez les hommes que chez les femmes s'expliquent en partie par le grand nombre de services souples et abordables qui accueillent les enfants dès l'âge de 6 mois. Selon Eurostat, il ressort des chiffres de 2011 que 69 % des enfants de

moins de 3 ans fréquentent une structure d'accueil institutionnelle à raison de plus de trente heures par semaine. Entre l'âge de 3 ans et le début de la scolarité obligatoire, 87 % des enfants fréquentent une structure d'accueil institutionnelle à raison de plus de trente heures par semaine. Dans l'UE, ces moyennes s'établissent à 15 % dans le premier groupe d'âge et à 47 % dans le second groupe d'âge selon les chiffres de 2011.

88. Le tableau 1 montre toutefois que les femmes issues de l'immigration accusent un taux d'emploi nettement inférieur à celui des Danoises d'origine. Le Gouvernement a annoncé en juin 2015 qu'il engagerait un certain nombre de réformes pour accroître le taux d'emploi de la population en général et des immigrants en particulier.

89. En 2015, le Parlement a adopté une loi qui instaure une nouvelle allocation d'intégration pour inciter davantage les réfugiés et les immigrants fraîchement arrivés à travailler et à s'intégrer dans la société danoise. Cette allocation est versée aux réfugiés et aux immigrants qui viennent d'arriver sur le territoire ainsi qu'à d'autres citoyens, y compris danois, qui ont résidé à l'étranger pendant sept des huit dernières années. Les allocations de certaines personnes et certaines familles risquent de diminuer dans une mesure pouvant aller jusqu'à 50 % à cause de ces modifications.

90. Durant le troisième trimestre, le Gouvernement présentera un nouveau projet de loi en vertu duquel ces modifications s'appliqueront à tous les citoyens bénéficiaires d'allocations qui ont résidé à l'étranger pendant sept des huit dernières années.

91. Les nouvelles dispositions concernant la parité à la direction et au conseil d'administration des entreprises qui s'appliquent au secteur public et au secteur privé sont décrites ci-dessus.

Réponse au paragraphe 12 de la liste des points à traiter [Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes, Ministère des affaires sociales et de l'intérieur]

92. Trois plans d'action nationaux visant à combattre la violence familiale, conjugale et sexuelle ont été évalués par un consultant indépendant. Il ressort de ces évaluations que les plans d'action ont porté leurs fruits. Les victimes sont désormais mieux informées sur leurs droits et sur les services à même de les aider et de les conseiller. De même, les auteurs d'actes de violence et les professionnels qui les prennent en charge sont mieux informés sur les possibilités de traitement des comportements violents, de sorte que les auteurs sont plus nombreux à suivre un traitement. Les plans d'action ont contribué à aider les autorités et les professionnels à mieux comprendre ces formes de violence. Une évaluation souligne l'importance et l'efficacité de la démarche institutionnelle retenue, à savoir la création d'un groupe de travail interministériel.

93. Selon les estimations de l'Institut national de santé publique, le nombre de femmes âgées de 16 à 74 ans exposées à des actes de violence familiale et conjugale a diminué, passant de 42 000 (2,4 %) en 2000 à 29 000 (1,5 %) en 2010. Il ressort des estimations que les femmes âgées de 16 à 24 ans sont moins nombreuses à avoir été victimes d'un acte de violence commis par une connaissance: leur nombre est passé de 13 000 (4,7 %) en 2007 à 10 000 (3,2 %) en 2011. Il en ressort par ailleurs que le nombre d'hommes victimes de ces formes de violence a légèrement augmenté.

94. La stratégie nationale de lutte contre la violence conjugale (2010-2013) ne prévoit pas d'initiatives spécifiques concernant le viol conjugal. Toutefois, la question de la violence sexuelle entre époux a, entre autres, été abordée lors de la révision des dispositions du Code pénal relatives aux infractions à caractère sexuel. Avant cette révision, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, certaines des dispositions du Code pénal relatives aux infractions à caractère sexuel ne s'appliquaient pas en cas de lien matrimonial entre l'auteur des faits et la victime, tandis que d'autres faisaient de ce lien matrimonial une circonstance atténuante.

95. Comme indiqué dans la réponse du Gouvernement aux observations finales adoptées par le Comité après examen du cinquième rapport périodique du Danemark, les victimes de violence conjugale ont accès à un éventail de services permanents de santé et d'aide sociale et juridique et peuvent être hébergées avec leurs enfants dans des foyers d'accueil pour femmes battues, dont certains sont accessibles aux femmes handicapées. Au total, huit foyers d'accueil sont accessibles aux femmes handicapées, les autres le sont à des degrés divers.

96. Selon l'article 110 de la loi sur les services sociaux, les hommes victimes ou menacés d'actes de violence familiale ou conjugale peuvent être hébergés temporairement dans des foyers ou des centres de soins. Quelque 75 % des gérants de ces structures sont des hommes. Le pourcentage d'hommes hébergés dans ces structures pour cause de violence domestique n'est pas disponible.

97. Plusieurs plans d'action ont déjà été engagés pour renforcer et développer les services permanents concernés; ces plans ont entre autres consisté à améliorer la formation des professionnels, le traitement des auteurs d'actes de violence et le soutien apporté aux femmes qui en ont été victimes et à leurs enfants ainsi qu'aux victimes d'actes de violence commis par une connaissance. Un nouveau plan d'action (2014-2017) a été élaboré pour venir en aide à des groupes cibles qui ne reçoivent pas suffisamment de soutien dans les structures et les services permanents actuels, à savoir les victimes d'actes de violence commis par une connaissance, les hommes victimes de violence domestique et les victimes de nouvelles formes de violence, telles que le harcèlement.

98. Les permis de séjour délivrés au titre du mariage sont – en règle générale – retirés en cas de séparation des conjoints. Toutefois, les liens des ressortissants étrangers concernés avec la société danoise et leur pays d'origine sont pris en considération.

99. Auparavant, il était fréquent que les autorités considèrent que les étrangers installés au Danemark depuis moins de deux ans n'avaient pas de liens avec la société danoise, de sorte que leur permis de séjour pouvait leur être retiré même s'ils étaient victimes de violence domestique. Des modifications ont été introduites dans les conditions de retrait des permis de séjour délivrés au titre du regroupement familial pour que les étrangers concernés ne se sentent pas contraints, par peur de perdre leur permis de séjour, de continuer à vivre avec un conjoint les ayant exposés, eux ou leurs enfants, à de mauvais traitements.

100. Avec ces modifications, la longueur de la période pendant laquelle les étrangers ont résidé au Danemark ne peut plus être prise en considération si les mauvais traitements qu'ils ont subis sont avérés et ont entraîné leur séparation de leur conjoint. Par ailleurs, la volonté et la capacité des étrangers concernés de s'intégrer dans la société danoise sont largement prises en compte. Ces modifications sont entrées en vigueur en mai 2013.

Violence, y compris domestique, contre les femmes

Réponse au paragraphe 12 de la liste des points à traiter [Ministère des affaires sociales et de l'intérieur, Ministère de la justice et Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes]

101. Le Gouvernement considère que la violence contre les femmes est un grave problème en matière d'égalité des sexes. C'est pourquoi les violences faites aux femmes sont érigées en infraction. Le Danemark a créé un système national d'appui grâce auquel les femmes menacées ou victimes d'actes de violence peuvent être hébergées dans des foyers d'accueil, consulter des services de soutien psychologique, d'aide sociale et juridique et de soins de santé et bénéficier d'un accompagnement sur le marché du travail.

102. Selon l'article 109 de la loi sur les services sociaux, les municipalités sont dans l'obligation de proposer un hébergement temporaire dans un foyer aux femmes menacées ou victimes d'actes de violence conjugale. Les femmes peuvent y être hébergées avec leurs enfants, qui bénéficient d'une aide psychologique. De plus, les femmes hébergées avec leurs enfants dans un foyer peuvent consulter des services d'intervention et d'appui à la famille qui les aideront à retrouver leur autonomie une fois qu'elles auront quitté le foyer. Il vient d'être décidé que ces services seraient accessibles à toutes les femmes hébergées dans un foyer d'accueil pour femmes battues, et ce, à un stade plus précoce de leur séjour. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Les dépenses publiques au titre des foyers d'accueil pour femmes battues s'établissent à quelque 225 millions de couronnes par an, selon l'article 109 de la loi sur les services sociaux.

103. Par ailleurs, le système judiciaire prend les mesures qui s'imposent pour punir les auteurs d'actes de violence et soutenir leurs victimes. Ces dernières années, des organisations privées qui viennent en aide à des hommes ayant des antécédents de violence conjugale ont reçu un soutien financier ponctuel de l'État. Un budget total de 40 millions de couronnes a été prévu pour financer le traitement des hommes violents entre 2012 et 2015.

104. Plusieurs plans d'action nationaux ont été engagés depuis 2002 pour appuyer les services permanents de lutte contre la violence conjugale et renforcer leur action. Comme indiqué ci-dessus, un plan national de lutte contre la violence conjugale a été mis en œuvre (avec un budget de 35 millions de couronnes) entre 2010 et 2013 pour venir en aide aux victimes, soigner les auteurs des actes de violence, former les professionnels et étoffer les connaissances et les diffuser. Une des initiatives prises dans ce cadre a consisté à mener des campagnes de sensibilisation ciblant les hommes et les garçons.

105. Le Procureur général a publié cinq brochures à l'intention des victimes. L'une de ces brochures fournit des informations et des conseils aux femmes victimes d'actes de violence, notamment domestique. Une autre en fait de même pour les femmes victimes de harcèlement. Le site Internet du Parquet (www.anklagemyndigheden.dk) donne également des informations et des conseils aux victimes de ces formes de violence.

106. Un budget de 36 millions de couronnes a été alloué à un nouveau plan d'action (2014-2017) dont la mise en œuvre a débuté. Ce plan d'action vise à améliorer la compilation et le traitement des données pour enrichir la base de connaissance sur les différentes formes de violence familiale, conjugale et sexuelle. Il a également pour objectif de recueillir davantage de données sur les hommes victimes de ces formes de violence et sur les jeunes victimes d'actes de violence commis par une connaissance et d'améliorer les indicateurs les concernant. Enfin, il vise à alimenter le débat sur les conséquences de ces formes de violence et à enrichir les connaissances sur le sujet.

107. En 2012, un budget de 16 millions de couronnes a été alloué à la mise en œuvre, durant deux ans, d'un projet pilote de prise en charge psychologique de femmes hébergées dans des foyers. Il a été décidé de prolonger la mise en œuvre du projet jusqu'en 2015 dans les limites du budget prévu. Par ailleurs, un budget de 4 millions de couronnes a été alloué à un projet pilote de service mobile de conseil et d'appui. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la législation danoise sur l'expulsion des personnes violentes de leur domicile. Ce service mobile doit fournir conseil et soutien aux auteurs d'actes de violence ainsi qu'à leurs victimes.

108. Un budget de 5 millions de couronnes a été prévu pour mener une évaluation d'ensemble des foyers d'accueil en vue de réunir des éléments qui permettraient d'alimenter un débat global et approfondi sur les efforts déployés pour lutter contre la violence familiale et conjugale. Cette évaluation portera entre autres sur les expériences tirées des projets pilotes décrits ci-dessus, à savoir le projet de prise en charge psychologique de femmes hébergées en foyer et de service mobile de conseil et de soutien

aux auteurs d'actes de violence et à leurs victimes. De plus, les conclusions d'une évaluation antérieure des foyers d'accueil pour hommes seront prises en considération lors de cette évaluation générale, qui devrait être terminée en 2015.

109. Par ailleurs, il a été décidé d'allouer un budget de 21 millions de couronnes à un projet pilote visant à tester dans quatre à six municipalités la méthode dite d'intervention dans le délai critique sur un certain nombre de femmes à leur arrivée dans un foyer d'accueil pour femmes battues. Ces femmes recevront systématiquement des conseils spécifiques. Ce projet a pour but de les aider dans leur transition vers une vie sans violence et de les soutenir dans cette démarche. Son financement est assuré entre 2015 et 2018. De plus, il a été décidé de consacrer 24 millions de couronnes au lancement d'un projet de prise en charge des victimes de violence conjugale et de leurs partenaires violents en vue de réduire l'ampleur de cette forme de violence à l'avenir et de limiter ses conséquences. Le financement de ce projet est également assuré entre 2015 et 2018.

Groenland

110. En novembre 2013, le Parlement du Groenland (*Inatsisartut*) a adopté une stratégie et un plan d'action (2014-2017) de lutte contre la violence, dont 31 mesures visent principalement à combattre la violence domestique. Ces mesures consistent à modifier la loi, à mener des campagnes, à améliorer la prise en charge psychosociale, etc. Le plan d'action, qui est axé sur la prévention, comporte quatre objectifs majeurs: 1) venir en aide aux victimes; 2) rompre le cercle de la violence; 3) améliorer les compétences des professionnels; et 4) enrichir la base de connaissance sur la violence.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, emploi excessif de la force, sécurité des personnes et traitement des détenus et justice pour mineurs

Réponse au paragraphe 13 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice]

Introduction dans le Code pénal du délit spécifique de torture

111. L'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impose à tous les États parties de veiller «à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de [leur] droit pénal», mais pas d'inclure dans leur droit pénal une disposition spécifique à la torture.

112. Cette question a été examinée en profondeur par la Commission du droit pénal (*Straffelovrådet*) dans son rapport n° 1494/2008 de janvier 2008. La Commission n'a pas recommandé d'ajouter une disposition spécifique à la torture dans le Code pénal puisqu'en l'état, celui-ci couvrirait déjà tous les actes relevant de la torture selon la définition fournie à l'article 1 de la Convention – dont les actes consistant à infliger une douleur ou des souffrances mentales à une personne. Elle a en revanche recommandé d'y ajouter une disposition spécifique qui ferait de la torture une circonstance aggravante à prendre en considération lors de la détermination des peines infligées pour infraction pénale.

113. Suivant la recommandation de la Commission du droit pénal, le Parlement a modifié le Code pénal et le Code pénal militaire par la loi n° 494 du 17 juin 2008, qui fait de la torture une circonstance aggravante dont tenir compte lors de la détermination des peines infligées pour infraction pénale.

114. En l'état, le Code pénal et le Code pénal militaire satisfont à l'objectif recherché par une disposition spécifique à la torture, car ils soulignent la gravité et l'ignominie des faits commis avec actes de torture et précisent leur qualification. De plus, les deux textes sont

tels qu'ils impliquent que la nature spécifique de l'infraction sera clairement définie dans les affaires portées devant la justice. Les auteurs ne seront en effet pas reconnus coupables de «torture» en général, mais d'actes impliquant l'usage de la torture, selon les dispositions spécifiques pertinentes (par exemple de «voies de fait aggravées avec actes de torture» ou de «séquestration avec actes de torture»).

115. En conséquence, le Gouvernement considère qu'en l'état, la législation satisfait, de façon suffisante et adéquate, à l'obligation d'ériger la torture en infraction.

Prescription

116. Les modifications introduites dans le Code pénal par la loi n° 494 du 17 juin 2008 précisent aussi que les faits constitutifs d'une infraction, d'une tentative d'infraction et d'une complicité d'infraction au Code pénal et au Code pénal militaire sont imprescriptibles s'ils ont été commis avec actes de torture.

Organisme indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police

117. Le cinquième rapport périodique du Danemark indique que le 11 octobre 2006, le Ministère de la justice a créé une commission qu'il a chargée d'examiner et d'évaluer le système selon lequel, à l'époque, les plaintes contre la police étaient traitées et les procédures pénales à l'encontre de policiers étaient conduites.

118. Cette commission a rendu son rapport en avril 2009. Elle a conclu que le système en vigueur à l'époque pour traiter les plaintes déposées contre la police était efficace, mais qu'il importait, au vu des critiques dont il faisait l'objet, de veiller à ce qu'il inspire confiance, à la fois aux citoyens et aux policiers.

119. Les conclusions de la commission ont entraîné l'adoption, le 21 avril 2010, d'une modification à la loi sur l'administration de la justice portant création, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'un nouveau système de traitement des plaintes relatives à la conduite des membres de la police.

120. L'instance chargée d'examiner les plaintes contre la police est sous la tutelle du Conseil de la Police (*Politiklageråd*) qui est dirigé par un juge de haute cour et où siègent un avocat en exercice, un professeur de droit et deux représentants de la société civile.

121. Cette nouvelle instance indépendante exerce les fonctions que les procureurs régionaux remplissaient auparavant. Elle a également pour mission d'enquêter sur les infractions pénales commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les affaires dans lesquelles des personnes en garde à vue sont décédées ou ont été blessées. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les plaintes contre la police et les affaires pénales impliquant des policiers relèvent donc de la même instance, ce qui garantit que toutes les affaires sont traitées de la même façon, quel que soit le district où les policiers incriminés sont en poste.

122. Toutefois, il revient toujours aux procureurs régionaux ou au Procureur général de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites contre les policiers incriminés. Cette disposition s'explique par le fait que les règles à appliquer pour engager des poursuites doivent être les mêmes que les accusés soient policiers ou simples citoyens. C'est donc à une instance experte dans de nombreux domaines, qui a eu à examiner de nombreuses affaires pénales différentes, qu'il appartient de répondre à la question de savoir s'il y a lieu d'engager des poursuites contre un policier.

Détention provisoire

123. Le recours à la détention provisoire est réglementé par les articles 762 à 770 de la loi sur l'administration de la justice. Ces articles définissent clairement les conditions d'application de la détention provisoire. Ils prévoient ce qui suit.

124. Un prévenu peut être placé en détention provisoire s'il est fortement soupçonné d'avoir commis une infraction passible de poursuites et d'une peine de dix-huit mois de réclusion au moins. Un prévenu peut uniquement être placé en détention provisoire s'il ressort des éléments recueillis au sujet de sa situation qu'il y a des raisons précises de soupçonner qu'il se soustraira aux poursuites ou au jugement; s'il ressort des éléments recueillis au sujet de sa situation qu'il y a des raisons précises de craindre qu'en liberté, il ne commette une autre infraction de la même nature que l'infraction pour laquelle il est poursuivi; ou s'il ressort des éléments recueillis au sujet de son dossier qu'il y a des raisons précises de soupçonner qu'il entravera l'instruction, en particulier qu'il risque de détruire des preuves ou d'alerter des personnes ou de les influencer.

125. Le placement en détention provisoire est également autorisé si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis une infraction passible de poursuites et de six ans de réclusion au moins et que, compte tenu de la gravité des faits, sa privation de liberté s'impose au regard de la loi. Il l'est aussi si le prévenu est accusé d'une infraction à des sections spécifiques du Code pénal (notamment d'infractions à caractère sexuel ou d'actes de violence) passible de soixante jours au moins de réclusion sans sursis et que, compte tenu de la gravité des faits, sa privation de liberté s'impose au regard de la loi.

126. Un prévenu peut uniquement être placé en détention provisoire si l'infraction dont il est accusé est passible d'une réclusion de plus de trente jours et que le priver de liberté n'est pas disproportionné compte tenu des désagréments qui en résulteront pour lui, de la gravité des faits et de la peine encourue.

127. Le tribunal décide, à la demande de la police, si le prévenu doit être placé en détention provisoire. Dans l'affirmative, il précise la durée maximale de la détention provisoire, sauf si le prévenu est à l'étranger. La durée de la détention provisoire doit être aussi courte que possible et ne peut excéder quatre semaines. Elle peut être prolongée par le tribunal, mais pas plus de quatre semaines à la fois.

128. La loi n° 493 du 17 juin 2008 a modifié la loi sur l'administration de la justice, entre autres, pour limiter le recours au placement en détention provisoire de longue durée. Selon le texte modificatif, la police doit adresser par écrit ses demandes de prolongement de la détention au tribunal, indiquer la disposition qui justifie ses demandes en droit et les éléments qui sous-tendent ses demandes et décrire les actes d'enquête les plus importants auxquels elle entend procéder. De plus, une nouvelle disposition fixe les délais spécifiques de détention provisoire continue. Selon cette disposition, la durée de la détention provisoire ne peut, sauf circonstances exceptionnelles (ou très exceptionnelles si le prévenu est âgé de moins de 18 ans), excéder six mois (quatre mois si le prévenu est âgé de moins de 18 ans) si l'infraction est passible de moins de six ans de réclusion et un an (huit mois si le prévenu est âgé de moins de 18 ans) si l'infraction est passible de plus de six ans de réclusion. Ces délais s'appliquent jusqu'à l'ouverture du procès pénal.

Mise à l'isolement des mineurs

129. La loi sur l'administration de la justice réglemente très strictement la mise à l'isolement des mineurs. Elle a de surcroît été modifiée en 2006 pour réduire le nombre et la durée des mises à l'isolement. Le texte modificatif fixe des périodes plus courtes de mise à l'isolement (pour de plus amples informations, voir ci-dessous).

130. Le Procureur général soumet chaque année au Ministère de la justice un rapport sur l'usage de la mise à l'isolement. Il ressort de son rapport de 2014 qu'entre 2001 et 2014, entre zéro et six personnes âgées de moins de 18 ans ont été mises à l'isolement durant leur détention provisoire chaque année et qu'entre 2009 et 2014, une seule personne âgée de moins de 18 ans l'a été. Entre 2006 et 2014, aucun prévenu âgé de moins de 18 ans n'a été mis à l'isolement pendant plus de quatre semaines (la période fixée à l'article 770 c), paragraphe 5, de la loi sur l'administration de la justice) et un seul l'a été pendant plus de deux semaines.

131. Le Gouvernement estime indispensable de pouvoir recourir à la mise à l'isolement, même d'un mineur. Toutefois, la mise à l'isolement de personnes âgées de moins de 18 ans est une mesure d'exception. C'est pourquoi la loi précise qu'elle ne peut être ordonnée que dans des circonstances très exceptionnelles et uniquement si elle s'impose parce que le but recherché ne peut être atteint autrement et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité des faits et à la peine encourue, compte tenu le cas échéant de l'épreuve que l'isolement risque de représenter pour le prévenu en raison de son jeune âge, de sa vulnérabilité physique ou mentale ou d'autres aspects de sa situation personnelle.

Réponse au paragraphe 14 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice]

Mise à l'isolement durant la détention provisoire

132. Il est fait référence au cinquième rapport périodique du Danemark (voir les paragraphes 242 à 253) et aux informations fournies ultérieurement par le Danemark au sujet des suites données aux observations finales du Conseil des droits de l'homme à partir de 2008. Ces documents décrivent en détail les conditions dans lesquelles la loi prévoit d'empêcher des prévenus en détention provisoire d'entrer en contact avec d'autres détenus (mise à l'isolement).

133. Comme l'indiquent les documents ci-dessus, le Gouvernement s'emploie à réduire le nombre et la durée des mises à l'isolement durant la détention provisoire. Toutefois, il tient aussi à préciser que dans certaines affaires pénales, il est indispensable d'empêcher tout contact entre un prévenu en détention provisoire et d'autres détenus. Cela vaut en particulier dans les affaires en lien avec le crime organisé et la grande criminalité internationale.

134. Comme indiqué précédemment, la loi sur l'administration de la justice a été modifiée par la loi n° 1561 du 20 décembre 2006 en vue de réduire le nombre et la durée des mises à l'isolement. Dans les nouvelles dispositions, les mises à l'isolement sont de plus courte durée; les demandes de prolongement de mise à l'isolement doivent être motivées et soumises par écrit au tribunal; et le Procureur général doit approuver, avant leur soumission au tribunal, les demandes portant sur un prolongement de mise à l'isolement au-delà de huit semaines (de quatre semaines si le prévenu est âgé de moins de 18 ans). Ces dispositions prévoient aussi de plus grandes possibilités de verser des éléments au dossier avant le début du procès. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

135. Après l'adoption de la nouvelle réglementation sur la mise à l'isolement, le Procureur général a diffusé un dossier d'information ainsi que des instructions la concernant. Par ailleurs, il suit de près l'évolution du recours à la mise à l'isolement. Il s'informe sur le nombre de mises à l'isolement levées chaque trimestre auprès des responsables de la police et soumet au Ministère de la justice un rapport sur le recours à cette mesure chaque année.

136. Le Procureur général a remis le 22 janvier 2014 son rapport annuel sur le recours à la mise à l'isolement en 2012. Il ressort de son rapport que le nombre de mises à l'isolement a diminué de 76,1 % entre 2001 et 2012. Le nombre de mises à l'isolement

enregistré en 2012 (132) est le deuxième le moins élevé depuis 2001. Aucun prévenu de moins de 18 ans n'a été mis à l'isolement en 2012. Il ressort aussi de ce rapport que la durée moyenne des mises à l'isolement a diminué depuis 2003, mais qu'elle est restée stable entre 2010 et 2012.

137. Dans le cadre d'un processus général d'amélioration de la supervision du Parquet, le Procureur général a modifié la façon de rendre compte du recours à la mise à l'isolement. Les responsables de la police envoient désormais chaque trimestre des statistiques sur les mises à l'isolement levées aux procureurs régionaux qui utilisent ces informations dans le cadre de la supervision globale de leurs services et de la police. Les procureurs régionaux doivent indiquer, dans le rapport qu'ils soumettent chaque année au Procureur général, l'évolution du nombre et de la durée des mises à l'isolement; les raisons qui expliquent cette évolution; et les mesures prises pour limiter le nombre de mises à l'isolement.

138. Le Parquet a ajouté dans le système de gestion informatique une nouvelle application qui permet de calculer le nombre de placements en détention provisoire directement à partir des données contenues dans la base de données centrale du système d'évaluation de la police. Des travaux sont en cours pour adapter cette application et faire en sorte que les informations relatives aux mises à l'isolement puissent également y être traitées. À terme, cette application permettra de renforcer le suivi du nombre et de la durée des détentions provisoires et des mises à l'isolement et de prendre, en meilleure connaissance de cause, des mesures visant à réduire la durée des détentions provisoires, y compris celles assorties d'une mise à l'isolement. Il est prévu par ailleurs qu'à terme, le Procureur général utilisera les données extraites de la base de données centrale pour établir son rapport annuel sur le recours à la mise à l'isolement, comme il le fait déjà pour établir son rapport sur le recours à la détention provisoire.

139. Le Procureur général continuera de suivre de près l'évolution du recours à la mise à l'isolement grâce au nouveau système de gestion de l'information et aux rapports annuels des procureurs régionaux; il a aussi connaissance des mises à l'isolement de plus de huit semaines (quatre semaines si les prévenus sont âgés de moins de 18 ans) puisque ces cas lui sont soumis.

140. En conclusion, l'application, dans les services de police et les parquets, des changements qui ont été introduits dans le cadre juridique en 2000, puis des modifications décrites ci-dessus qui ont été adoptées en 2006 a donné lieu à une réduction sensible des mises à l'isolement durant la détention provisoire. Le Danemark estime au vu des efforts déployés par les parquets pour continuer à réduire le nombre de mises à l'isolement qu'en l'état, sa législation suffit à garantir de façon adéquate que la mise à l'isolement durant la détention provisoire n'est utilisée que dans des cas exceptionnels et pendant une période limitée.

141. Le Gouvernement continue toutefois de surveiller de près le recours à la mise à l'isolement, en particulier sur la base des rapports annuels établis par le Procureur général.

Lieu de détention des mineurs

142. En principe, les mineurs ne sont pas détenus en milieu carcéral. Ils peuvent toutefois l'être si les charges portées contre eux concernent par exemple une infraction particulière. Dans ces cas, les mineurs sont incarcérés dans une unité spéciale pour jeunes ou dans un centre de détention où ils peuvent entrer en interaction sociale avec d'autres jeunes détenus. S'il est impossible pour un mineur en détention d'entrer en interaction sociale avec d'autres jeunes détenus, les agents pénitentiaires doivent se demander s'il est dans l'intérêt de ce mineur d'être en contact avec des détenus plus âgés pour lui éviter un isolement social. Dans ce cas, les agents doivent en particulier veiller à ce que les interactions sociales soient

bénéfiques pour le mineur et à ce que les détenus plus âgés n'aient pas une mauvaise influence sur lui.

Réponse au paragraphe 15 de la liste des points à traiter [Ministère de la santé]

143. La loi sur la santé régit le traitement des maladies physiques et mentales, dont la psychiatrie, et consacre le principe de la gratuité et de l'égalité s'agissant de l'accès aux soins médicaux nécessaires. Les traitements psychiatriques sont réglementés par la loi sur la psychiatrie.

144. Le principe de la «mesure la moins invasive» est consacré dans la loi sur la psychiatrie. En vertu de ce principe, les patients ne peuvent être soumis de force à un traitement ou à une mesure tant que tout n'a pas été mis en œuvre pour obtenir qu'ils y consentent. Si la contrainte est employée, elle doit être proportionnée à l'objectif recherché. Si des mesures moins invasives sont adéquates, elles doivent être utilisées.

145. Statistiques sur l'administration forcée de traitements dans les établissements de santé mentale

Année	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Nombre de patients placés sous traitement médical sans leur consentement	652	581	626	583	576	557	542	553	550	547	520	550	573

Source: Statens Serum Institut, données sur la santé.

Année	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Nombre de patients traités par électrothérapie sans leur consentement	97	73	105	91	85	90	75	86	92	86	86	81	91

146. Le Gouvernement est tout à fait déterminé à réduire l'usage de la contrainte en psychiatrie. Cette question a été soumise avec d'autres à la Commission sur la santé mentale créée en mai 2012. Cette instance pluridisciplinaire a été chargée d'examiner entre autres la question de l'usage de la contrainte en psychiatrie et de formuler des propositions pour organiser au mieux la prise en charge thérapeutique et sociale des malades mentaux. Elle a remis son rapport au Gouvernement le 4 octobre 2013.

147. En 2014, le Gouvernement a présenté un plan d'action global à long terme sur le renforcement et le développement des services de santé mentale. Ce plan prévoit de réduire le recours à la contrainte, y compris à la contention, en psychiatrie. Il s'articule autour de l'idée maîtresse de l'égalité. Les personnes atteintes de troubles mentaux doivent bénéficier des mêmes efforts thérapeutiques que les personnes atteintes de troubles physiques, jouir des mêmes droits et recevoir des soins d'une aussi grande qualité.

148. Le Gouvernement a alloué un budget permanent de 50 millions de couronnes par an à des partenariats; en 2014, il a consacré 100 millions de couronnes à l'amélioration des aménagements en milieu hospitalier pour réduire le recours à la contrainte. De plus, il a prévu un budget de 74 millions de couronnes sur quatre ans (2014-2017) pour lancer des projets pilotes d'unités psychiatriques qui ne recourent pas à la contrainte et un budget de 2 milliards de couronnes pour financer des mesures visant à raccourcir les listes d'attente et la réalisation des aménagements requis pour réduire l'usage de la contrainte. Ces budgets permettront d'accroître la capacité d'accueil et de moderniser la psychiatrie à l'échelle régionale.

149. Les modifications à la loi sur la psychiatrie sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Elles ont été combinées aux modifications précédentes de 1998 et de 2006 dans la loi consolidée n° 1729 du 2 décembre 2010 sur l'usage de la contrainte en psychiatrie. Tous les acteurs des soins psychiatriques ont été consultés durant le processus de modification. En 2015, le Gouvernement a de surcroît modifié la loi sur la psychiatrie pour améliorer les droits des patients internés ou sous contrainte. Ces modifications à la loi sur la psychiatrie visent à clarifier le statut juridique des mineurs sous traitement psychiatrique, à insister sur la nécessité de demander aux patients des informations précises sur le traitement qu'ils souhaitent lors de l'entretien d'admission et à durcir les conditions dans lesquelles la contrainte est utilisée à des fins médicales et à en renforcer la supervision pour en réduire l'usage.

150. La nouvelle réglementation fixe la fréquence minimale à laquelle les mesures de contrainte doivent être contrôlées et évaluées par des médecins pour déterminer s'il y a lieu de les poursuivre ou d'y mettre un terme. Les mesures de contrainte doivent désormais être évaluées trois fois par jour, à intervalle régulier. Cette supervision médicale systématique plus stricte a pour but de sensibiliser les médecins et de les inciter à s'interroger sur la nécessité de maintenir ces mesures de contrainte et à envisager d'autres mesures ou traitements, afin de garantir que les mesures de contrainte sont levées dès qu'elles ne sont plus d'une nécessité absolue.

151. La loi n° 579 du 2 mai 2015 modifiant la loi sur la psychiatrie prévoit de surcroît que les mesures de contrainte doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale si elles sont prolongées au-delà de vingt-quatre heures. Cette évaluation doit être effectuée par un médecin qui n'est pas en poste dans le service de psychiatrie où cette mesure est prise, qui n'est pas responsable du patient concerné et qui n'est pas sous les ordres du médecin qui en est responsable. Cette disposition vise à garantir que c'est en toute indépendance qu'est évaluée la nécessité de continuer à immobiliser le patient. Cette évaluation externe doit être faite par un médecin expert, spécialisé en psychiatrie ou en pédopsychiatrie. Elle doit être reconduite après quarante-huit heures, après quatre jours, puis chaque semaine tant que le patient est sous contrainte.

152. De plus, des aménagements spécifiques, qui exercent une influence positive sur les patients, ont été prévus lors de la conception du nouvel hôpital psychiatrique de Slagelse pour réduire le recours à la contrainte.

Interdiction de l'esclavage ou du travail forcé ou obligatoire

Réponse au paragraphe 16 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice et Ministère de l'enfance, de l'éducation et de l'égalité des sexes]

153. Le Danemark s'emploie à lutter contre la traite des êtres humains et, à cet effet, prend des mesures de prévention, poursuit les trafiquants et apporte un soutien ciblé aux victimes. Au cours des dix dernières années, il a élaboré un système institutionnel efficace pour lutter contre la traite des êtres humains et a organisé un grand nombre d'activités pour venir en aide aux victimes durant leur séjour sur son territoire.

154. Ces efforts ont porté leurs fruits avec, entre autres accomplissements importants, la création du Centre danois contre la traite des êtres humains (*Center mod Menneskehandel*, CMM). Le Centre coordonne l'aide sociale aux victimes et se charge de recueillir des données et de produire des statistiques sur la traite des êtres humains. De plus, il forme les professionnels concernés, dans la police, les services fiscaux, l'inspection du travail, les services de santé, etc., pour les aider à identifier les victimes de la traite et les informe sur les services à contacter s'ils soupçonnent une personne d'être victime de traite.

155. Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2018) en cours de mise en œuvre prévoit diverses formes d'aide aux victimes durant leur séjour au Danemark. Toutes les victimes ont accès à des services de santé, de soutien psychologique et de conseil et sont hébergées en lieu sûr, même si elles ont introduit une demande d'asile ou qu'elles sont en séjour illégal au Danemark. Les Services d'immigration (*Udlændingestyrelsen*) viennent en aide aux victimes de la traite qui ont demandé l'asile ou qui sont en séjour illégal au Danemark. Les victimes de la traite reçoivent, en plus du soutien normal, une assistance spéciale qui prévoit entre autres leur hébergement dans des centres où le personnel est formé à l'accueil des personnes vulnérables. Les victimes en séjour légal au Danemark bénéficient du soutien du CMM. Elles continuent à en bénéficier pendant six mois une fois de retour dans leur pays.

156. Par ailleurs, la loi sur les étrangers comporte des dispositions spécifiques aux victimes présumées de traite qui demandent l'asile au Danemark ou qui y sont en séjour illégal. Ces dispositions prévoient de leur apporter soutien et assistance pour les aider à se remettre, à se soustraire à l'influence des trafiquants et à prendre un nouveau départ dans la vie. De plus, elles accordent un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite qui ne sont pas autorisées à séjourner au Danemark. Si des circonstances spécifiques l'exigent ou que les victimes acceptent l'offre d'un retour organisé dans leur pays, ce délai de réflexion peut être prolongé pour atteindre cent vingt jours au total. Le retour organisé est un rapatriement personnalisé proposé à toutes les victimes. Il s'agit d'un programme qui repose sur un contrat entre les Services d'immigration et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les bénéficiaires de ce programme se voient proposer des activités, notamment de formation, au Danemark durant la période de réflexion, puis un soutien à la formation, une aide à la création d'une petite entreprise, une allocation de subsistance, etc., dans leur pays d'origine durant six mois à compter de leur rapatriement.

157. Ce nouveau plan de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2018) a été adopté en 2015.

Statistiques

158. Il ressort des statistiques que 481 victimes de la traite des êtres humains ont été officiellement recensées entre 2007 et 2014. En 2014, 71 victimes de traite, 63 femmes et 8 hommes, ont été identifiées au Danemark; 57 d'entre elles aux fins de prostitution, 3 autres, aux fins de travail forcé et 6 autres, à d'autres fins. Ces victimes sont pour la plupart originaires du Nigéria (en grande majorité), de Roumanie et de Thaïlande.

Non-discrimination et protection des étrangers contre l'expulsion arbitraire

Réponse au paragraphe 17 de la liste des points à traiter [Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

159. Les Services d'immigration déterminent conformément à la loi sur les étrangers si les ressortissants étrangers peuvent obtenir un permis de séjour au Danemark au titre par exemple de l'asile, du regroupement familial, du travail ou de raisons humanitaires. Les étrangers qui introduisent une demande de titre de séjour peuvent être autorisés à résider au Danemark durant le traitement de leur demande, selon la nature de celle-ci.

160. Les étrangers peuvent uniquement être expulsés en exécution d'une décision rendue conformément à la loi. Si l'expulsion est la conséquence de la commission d'une infraction pénale, l'ordre d'expulsion fait partie du jugement rendu. Si le séjour au Danemark est de courte durée, l'expulsion peut dans certains cas être ordonnée sur décision administrative.

161. Lorsqu'un étranger est reconnu coupable d'une infraction pénale, le jugement rendu à l'issue de son procès précise s'il doit être expulsé en vertu de la loi sur les étrangers.

162. L'article 26, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers prévoit l'expulsion des ressortissants étrangers sauf si leur expulsion contrevient aux obligations internationales du Danemark.

163. De plus, un sursis à l'exécution de l'expulsion doit être ordonné dans tous les cas où l'expulsion réunit toutes les conditions de base, mais contrevient aux obligations internationales du Danemark. Ce sursis est un avertissement pour les étrangers concernés: il les prévient qu'ils risquent d'être expulsés s'ils sont reconnus coupables d'autres infractions par la suite sauf si leur expulsion contrevient aux obligations internationales du Danemark.

164. Une expulsion peut être ordonnée sur décision administrative. Dans ce cas, la décision d'expulsion doit être prise compte tenu du préjudice que représente l'expulsion pour l'intéressé, en particulier de ses liens avec la société danoise et des personnes résidant au Danemark; «de ses liens ténus ou inexistants» avec son pays d'origine; et du risque de violation de ses droits fondamentaux dans son pays d'origine.

165. Si un étranger est expulsé ou débouté de sa demande de titre de séjour, il se voit accorder un délai de départ volontaire de sept, quinze ou trente jours. L'ordre de quitter le territoire peut être exécutoire immédiatement en cas d'urgence. Si un étranger refuse de quitter le territoire volontairement, la police s'occupe des modalités de son éloignement.

Assurances diplomatiques

166. Selon l'article 31 de la loi sur les étrangers, un étranger ne peut être expulsé du Danemark vers un pays où il risque d'être condamné à la peine capitale, d'être torturé ou de subir des peines ou traitement dégradants ou inhumains ou de ne pas être protégé contre son transfèrement dans un pays où il serait exposé à ces risques (*principe de non-refoulement*).

167. La loi n° 479 du 12 juin 2009 a introduit dans la loi sur les étrangers un nouveau chapitre relatif à l'examen judiciaire de certaines décisions administratives d'expulsion. Les notes explicatives de la loi fixent les conditions et les limites dans lesquelles le Danemark peut expulser un étranger sur la base d'assurances diplomatiques. Le pays vers lequel l'étranger est expulsé doit par exemple être dirigé par un gouvernement stable qui est en mesure de contrôler les autorités. Un accord précis et détaillé doit aussi être conclu concernant cet étranger avec ce pays. Enfin, des personnes qualifiées et indépendantes doivent avoir la possibilité de rendre visite, sans préavis, à l'étranger expulsé et, si elles le souhaitent, de le questionner sans témoins pour vérifier que les assurances sont respectées.

168. C'est aux Services d'immigration, à la Commission de recours des étrangers et, dans des cas spécifiques, aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si des assurances diplomatiques spécifiques constituent une protection suffisante contre la torture ou des peines ou traitements dégradants ou inhumains. L'article 31 évoqué ci-dessus s'applique dans tous les cas où le Danemark envisage de se fonder sur des assurances diplomatiques.

169. À ce jour, le Danemark n'a expulsé aucun étranger vers des pays connus pour pratiquer la torture ou appliquer la peine capitale sur la base d'assurances diplomatiques. Le problème du suivi de ces accords et des mesures à prendre en cas de non-respect de ces accords ne s'est donc pas encore posé.

Réponse au paragraphe 18 de la liste des points à traiter [Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

170. Les demandes d'asile sont examinées par les Services d'immigration en première instance et par la Commission de recours des étrangers en deuxième instance. C'est à la

Commission qu'il appartient de déterminer si un demandeur d'asile débouté peut être renvoyé de force dans son pays d'origine.

171. Ces autorités recueillent auprès d'organisations compétentes, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des informations sur la situation qui règne dans les pays d'origine des demandeurs d'asile pour pouvoir, en toute connaissance de cause, examiner leur demande d'asile et déterminer si les demandeurs d'asile déboutés peuvent être renvoyés de force dans leur pays.

Réponse au paragraphe 19 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice et Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

172. La loi sur les étrangers a été modifiée en 2011 pour incorporer en droit danois la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres de l'UE au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'article 37, paragraphe 8, fixe désormais à six mois maximum la durée de la rétention d'étrangers avant éloignement. La rétention peut uniquement être prolongée – de douze mois supplémentaires maximum – pour raisons exceptionnelles. Ces raisons exceptionnelles sont le manque de coopération de la personne placée en rétention concernant les modalités de son éloignement ou les retards dans l'obtention des documents nécessaires à son éloignement. Toute rétention doit être aussi brève que possible et ne doit durer que le temps nécessaire à la préparation du dispositif d'éloignement, laquelle est exécutée avec toute la diligence requise.

173. Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée de la rétention aux fins de transfert ont été modifiées dans la loi sur les étrangers en décembre 2013. Selon les nouvelles dispositions, une personne ne peut être placée en rétention aux fins de transfert si une demande de «prise en charge» ou de «reprise en charge» n'a pas été soumise dans le mois à compter de l'introduction d'une demande d'asile ou – si aucune demande d'asile n'a été introduite – de la date à laquelle les autorités ont eu connaissance de la présence de la personne concernée sur le territoire. La rétention ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle la demande de prise en charge ou de reprise en charge est acceptée ou à laquelle une plainte relative au transfert n'a plus d'effet suspensif. Toute rétention doit être aussi brève que possible et ne doit durer que le temps nécessaire à la préparation du dispositif de transfert, laquelle est exécutée avec toute la diligence requise.

Liberté de religion et protection égale

Réponse au paragraphe 20 de la liste des points à traiter [Ministère des cultes]

174. La Constitution du Royaume du Danemark (ci-après dénommée la «Constitution») (*Grundloven*) garantit la liberté de religion. De plus, la loi interdit la discrimination fondée sur la religion.

Subvention à l'Église nationale

175. L'article 68 de la Constitution dispose que nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien.

176. La Constitution (art. 4 et 66) accorde à l'Église évangélique luthérienne le statut spécial d'«Église nationale du Danemark» et impose à l'État l'obligation de la subventionner. Le statut de l'Église nationale est régi par la loi.

177. L'État danois est tenu de soutenir l'Église nationale sur le plan financier ainsi qu'à d'autres égards. Il peut aussi soutenir d'autres cultes, mais il n'y est pas tenu.

178. L'Église nationale reçoit un soutien financier direct. En 2014, l'État lui a alloué une subvention de 767,6 millions de couronnes, dont 87,4 % a été consacré aux salaires et pensions de retraite des membres du clergé. La subvention de l'État finance 40 % des salaires des membres du clergé et 100 % des salaires des évêques et des pensions de tous les membres du clergé à la retraite.

179. Il y a lieu de préciser au sujet de cette subvention que d'autres cultes peuvent recevoir de l'État d'importantes subventions indirectes. En effet, les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables les montants qu'ils versent à leur communauté religieuse (sous la forme de dons et de cotisations) s'ils sont membres d'une communauté autre que l'Église nationale, mais pas s'ils sont membres de l'Église nationale (ce que l'on appelle l'«impôt religieux» n'est dû que par les membres de l'Église nationale).

180. Il y a également lieu de préciser au sujet de la subvention accordée à l'Église nationale que celle-ci est responsable de l'entretien des cimetières publics et de la tenue des registres de l'état civil dans une très grande partie du territoire du Danemark. L'entretien des cimetières et la tenue des registres de l'état civil sont confiés à l'Église nationale, mais ces fonctions administratives sont régies par le droit civil.

181. En novembre 2006, deux catholiques (Koza et Toft) ont chacun engagé une action en justice contre le Ministère des cultes. Les deux plaignants ont dénoncé le fait que l'article 4 de la Constitution contrevenait à la CEDH, entre autres, au motif que l'Église nationale percevait une subvention publique en raison de son statut d'Église nationale et que les non-membres de l'Église nationale étaient dans l'obligation de financer une religion autre que la leur au travers de leurs impôts. La haute cour saisie a estimé qu'il n'y avait pas de lien direct entre les impôts dus par les contribuables et la subvention publique des activités religieuses de l'Église nationale puisque les non-membres de l'Église nationale n'étaient pas assujettis à l'«impôt religieux» et que ces derniers ne contribuaient qu'indirectement au financement de l'Église nationale, par leurs impôts normaux. Ce jugement de la haute cour a été confirmé par la Cour suprême en novembre 2007.

Communautés religieuses autres que l'Église nationale

182. Au Danemark, les communautés religieuses autres que l'Église nationale se répartissent entre trois catégories: les communautés reconnues, les communautés approuvées et les communautés spirituelles qui ne souhaitent pas obtenir d'approbation ou qui ne peuvent être définies comme communautés religieuses. Toutes ces communautés sont totalement libres de pratiquer leur culte.

183. C'est au Ministère des cultes (*Kirkeministeriet*) qu'il appartient d'approuver des communautés religieuses, une décision qu'il prend sur la base de la recommandation d'une commission indépendante. Cette commission ne représente ni l'Église nationale, ni un autre culte.

Enregistrement de la naissance, du mariage et du décès

184. Toute personne a le droit, quelles que soient ses convictions religieuses, d'être inhumée dans un cimetière de l'Église nationale. Les communautés religieuses ou spirituelles autres que l'Église nationale peuvent créer leurs propres cimetières ou utiliser des parties spécifiques des cimetières de l'Église nationale sous réserve de l'approbation de l'État.

185. Par ailleurs, les municipalités ont le droit, sous réserve de l'approbation du Ministère des cultes, de créer des cimetières municipaux sans lien avec l'Église évangélique luthérienne. Dans les grandes villes danoises, ce sont les municipalités qui gèrent les cimetières.

186. En 2013, une nouvelle loi relative à l'informatisation des actes d'état civil est entrée en vigueur. Toutes les demandes et déclarations sont désormais saisies sur un site public en ligne (borger.dk). Les citoyens peuvent utiliser ce site pour a) déclarer la paternité d'un enfant né hors mariage; b) déclarer le nom d'un nouveau-né; c) demander le changement de leur nom ou du nom de leur enfant; et d) accomplir les formalités suite à un décès. Les demandes et déclarations sont traitées par des agents de l'état civil, à l'Église nationale. Les citoyens ne doivent donc pas entrer en contact avec l'Église évangélique luthérienne, pas plus qu'ils n'ont à se livrer à une activité religieuse.

187. Selon les articles 15 à 17 de la loi danoise sur le mariage (*Ægteskabsloven*), les prêtres de l'Église nationale sont habilités à célébrer des mariages ayant valeur d'acte juridique. Toutefois, la loi autorise le Ministère des cultes à conférer ce pouvoir aux prêtres d'autres communautés religieuses pour autant que celles-ci fassent partie des communautés qu'il a approuvées. Le statut de communauté religieuse approuvée peut valoir d'autres droits ou avantages aux communautés, par exemple leur fournir des avantages fiscaux ou exempter leurs prêtres de l'obligation de déposer.

Liberté d'expression et incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

Réponse au paragraphe 21 de la liste des points à traiter [Ministère de la justice]

188. Les autorités sont toutes tenues d'agir dans le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la législation doit être interprétée et appliquée conformément au Pacte. De plus, les obligations du Danemark dans le domaine des droits de l'homme, dont celles découlant du Pacte, sont dûment prises en considération lors de la rédaction des projets de loi. La législation nationale qui régit la liberté d'expression des journalistes est donc compatible avec les articles 19, paragraphe 3, et 20 du Pacte.

189. Selon l'article 77 de la Constitution, toute personne peut exprimer ses opinions par écrit et oralement, mais peut avoir à en répondre devant un tribunal. Ni la censure, ni d'autres mesures de prévention ne seront réintroduites.

190. De plus, l'article 10 de la CEDH (sur la liberté d'expression) dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités et sans considération de frontière. Cet article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations et prévoit des restrictions au droit à la liberté d'expression dans certaines circonstances.

191. Ces restrictions s'appliquent aussi aux journalistes, tout comme l'article 267 du Code pénal, qui prévoit que la diffamation, c'est-à-dire offenser une personne par des propos ou des actes ou faire ou diffuser des allégations lui imputant des actes dans le but de porter atteinte à la considération que ses concitoyens lui portent, est passible d'une amende ou de quatre mois de réclusion maximum.

192. Les tribunaux danois ont été saisis de nombreuses affaires concernant la liberté d'expression de la presse. Il ressort de leurs jugements qu'ils accordent une grande importance à l'article 10 de la CEDH et à la liberté d'expression de la presse lorsqu'ils appliquent et interprètent le droit danois.

193. Le Gouvernement renvoie à la jurisprudence décrite dans le cinquième rapport périodique du Danemark. Il ressort de revues de jurisprudence que depuis ce rapport, la Cour suprême et les hautes cours ont rendu respectivement 8 et 11 jugements dans des affaires portant sur la liberté d'expression de journalistes.

194. Le 11 juin 2011, la Haute Cour du Danemark oriental a par exemple reconnu en appel un journaliste et un rédacteur en chef adjoint coupables d'une infraction à l'article 267 du Code pénal. Elle les a condamnés à 10 amendes journalières de 1 000 couronnes pour avoir prétendu, dans une émission télévisée, qu'un hôpital et un consultant nommément cité avaient, dans le but d'améliorer la réputation professionnelle et la situation financière personnelle dudit consultant, administré à certains patients atteints de mésothéliome un traitement inapproprié qui avait abrégé leur vie et entraîné leur décès. La Haute Cour a estimé que les deux prévenus avaient porté des accusations qui reposaient sur des faits inexacts et qu'ils auraient dû se rendre compte de l'inexactitude des faits durant leurs recherches. Cette affaire est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

195. Dans une autre affaire, la Haute Cour du Danemark oriental a, le 27 février 2014, reconnu une société coupable d'une infraction à l'article 114 e) du Code pénal pour avoir fait l'apologie d'activités terroristes dans des émissions de télévision quatre années durant. La Cour suprême a été appelée à déterminer si une société pouvait être privée du droit de diffuser des émissions de télévision. Elle a estimé que la base juridique des dispositions du Code pénal relatives à la déchéance de ce droit s'appliquait aussi à des personnes morales (sociétés, etc.). Elle a par ailleurs estimé que la déchéance de ce droit était fondée et que le respect de la liberté d'expression n'y changeait rien. Elle a donc confirmé le jugement rendu par la Haute Cour et la société concernée a été déchue de son droit de diffusion.

Droits des personnes appartenant à une minorité

Réponse au paragraphe 22 de la liste des points à traiter [Gouvernement du Groenland et Ministère de l'immigration, de l'intégration et du logement]

La tribu de Thulé

196. Concernant la situation de la tribu de Thulé au Groenland, le Gouvernement danois et le Gouvernement groenlandais souhaitent se référer à la déclaration que le Gouvernement danois a faite avec l'accord du Gouvernement groenlandais, dans le cadre de la ratification, par le Danemark, de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Selon le premier paragraphe de cette déclaration, il n'y a au Danemark qu'un seul peuple autochtone au sens de la Convention, à savoir la population autochtone (les Inuits) au Groenland. De plus, la Cour suprême danoise a estimé – comme ladite déclaration le précise – que la tribu de Thulé ne constituait ni un peuple tribal, ni un peuple autochtone distinct de la population groenlandaise dans son ensemble ou coexistant avec celle-ci (décision rendue par la Cour suprême le 28 novembre 2003 dans les affaires n°s 489/1999 et 490/1999 – *Tribu de Thulé (village d'Uummannaq) c. Premier Ministre du Danemark*, Convention n° 169 de l'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, article 1, paragraphe 1, alinéas a et b).

197. Selon le Gouvernement du Groenland, la décision de la Cour suprême ne signifie pas que les Inughuit d'Uummannaq ne peuvent garder leur identité ou employer leur propre langue.

198. Selon l'article 20 de la loi sur l'autonomie du Groenland, le groenlandais est la langue officielle du Groenland. Le Parlement du Groenland a adopté la loi n° 7 du 19 mai 2010 sur la politique linguistique. Cette loi vise entre autres à garantir que le groenlandais est une langue à part entière au service de l'édification de la nation et est de plus en plus employé en tant que langue maternelle et appris en tant que deuxième langue. Selon l'article 3, paragraphe 2, de cette loi, le groenlandais regroupe trois dialectes principaux. La langue parlée à Avanersuaq (dans le nord-ouest du Groenland) est l'un de ces dialectes

inuits. Il est également fait référence au chapitre V du rapport soumis par le Danemark au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/11/DNK/1). Le droit des habitants d'Avanersuaq, dont les Inughuit d'Uummannaq, de parler leur propre dialecte est donc garanti. Les Inughuit d'Uummannaq ont – comme d'autres communautés – le droit de garder leur identité.

Les Roms

199. On ne sait pas avec précision combien de personnes d'ascendance rom vivent au Danemark. Il n'existe pas de données statistiques à ce sujet, car l'appartenance ethnique des personnes n'est pas enregistrée au Danemark. L'organisation non gouvernementale Conseil danois pour les réfugiés a estimé (en 2011) que 2 000 Roms vivaient au Danemark. Les Roms n'ont pas le statut de minorité nationale au Danemark, ce qui s'explique essentiellement par le fait qu'historiquement, ils n'y ont pas été présents de façon continue. Les registres ne font état que de séjours temporaires par le passé. Au Danemark, c'est par des mesures de politique intégrée, caractéristiques du système national de protection sociale, que l'on poursuit l'objectif de l'intégration des Roms. Le plan d'action national (qui s'inscrit dans la stratégie nationale d'insertion des Roms) s'articule autour de trois objectifs: 1) exploiter pleinement les outils d'intégration pour favoriser l'insertion des Roms; 2) poursuivre et intensifier la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en général; et 3) faire connaître les meilleures pratiques et les principes concertés au sujet de l'insertion des Roms à l'échelle municipale.

200. Le Gouvernement a pris une série d'initiatives pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination à l'égard de tous les groupes ethniques, dont les Roms, pour qu'ils puissent jouir de leur culture et parler leur langue. Ces initiatives consistent entre autres à mener des campagnes de sensibilisation, à faire des recherches sur l'ampleur et la nature des discriminations et à coopérer avec les municipalités et les entreprises pour prévenir toute discrimination.

Réponse au paragraphe 23 de la liste des points à traiter [Ministère de l'emploi]

201. Le Conseil pour l'égalité de traitement (*Ligebehandlingsnævnet*) est une instance administrative d'appel. Il examine des plaintes concrètes; il peut accorder une indemnisation aux plaignants et annuler des licenciements dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil est indépendant et ne doit suivre ni les instructions, ni les avis d'autorités ou d'autres instances.

202. Le Conseil pour l'égalité de traitement a été institué en 2009 (loi n° 387 du 27 mai 2008). Il a pour mission d'examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion ou les convictions, l'opinion politique, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou l'origine nationale, sociale ou ethnique. Avant sa création, ces plaintes étaient du ressort de deux conseils administratifs différents si la discrimination était fondée sur le sexe ou l'appartenance ethnique et du ressort des tribunaux si la discrimination était fondée sur l'âge ou le handicap. Saisir le Conseil est gratuit, et le secrétariat du Conseil aide les personnes qui en ont besoin à déposer leur plainte.

203. Depuis 2009, le Conseil pour l'égalité de traitement a statué sur 181 affaires de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Il a examiné 22 affaires en 2009, 26 en 2010, 43 en 2011, 18 en 2012, 36 en 2013 et 36 en 2014. Son site Internet rend compte de toutes ses décisions et son secrétariat publie des bulletins d'information et des communiqués de presse sur certaines affaires.

204. Le Conseil pour l'égalité de traitement s'efforce d'améliorer la sensibilisation au principe de la non-discrimination en général. Son secrétariat organise régulièrement des tables rondes avec des parties prenantes, en particulier des organisations spécialement

concernées par les questions d'égalité, et propose des séances d'information à des organisations et à des syndicats. Le Conseil a également publié une brochure sur son mandat.

205. Les médias et les juristes suivent de près les travaux du Conseil et citent souvent ses décisions. Le Conseil reçoit un grand nombre de demandes d'information par téléphone ou par courrier électronique de la part de particuliers, d'étudiants, de syndicalistes et d'autres personnes intéressées par la lutte contre la discrimination.

206. En 2012, le Ministère de l'emploi (*Beskæftigelsesministeriet*) a examiné la loi portant création du Conseil pour l'égalité de traitement. Cet examen a établi que le Conseil remplissait bien sa mission de substitut aux tribunaux ordinaires et qu'il forçait le respect des citoyens, des organisations et des agences. Il n'a dès lors donné lieu qu'à des clarifications et à des changements mineurs de la loi. Les compétences du Conseil concernant les plaintes de harcèlement et de harcèlement sexuel ont été clarifiées. Les conditions dans lesquelles le Conseil peut rejeter des plaintes dont il estime qu'elles ne sont pas de son ressort ont également été clarifiées.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

Réponse au paragraphe 24 de la liste des points à traiter [Ministère des affaires étrangères et Ministère de la justice]

207. Il est d'usage que le Ministère des affaires étrangères publie les observations finales du Comité sur son site Internet et en rende compte dans un communiqué de presse.

208. Le Gouvernement organise, avec le concours de l'Institut danois pour les droits de l'homme, des réunions publiques sur l'ensemble du territoire lors de la préparation du rapport national à soumettre dans le cadre de l'Examen périodique universel. En 2015, des réunions ont été tenues à Copenhague, Odense, Århus, Ålborg, Torshavn (aux îles Féroé) et Nuuk (au Groenland). Ces réunions sont organisées pour obtenir des informations de la part des citoyens, mais elles servent aussi à améliorer la sensibilisation aux droits de l'homme.

209. Les tribunaux organisent leurs propres cours sur des thématiques intéressant la magistrature, dont les droits de l'homme.

210. Le Procureur général est responsable au premier chef de la formation continue de l'ensemble du personnel de ses services. La plupart des formations sont dispensées durant des sessions allant de un à cinq jours par des membres du Parquet ainsi que par des experts externes recrutés parmi les magistrats du siège et les juristes en poste dans des cabinets privés. Certains des cours portent essentiellement sur les droits de l'homme et d'autres obligations internationales. Ces cours sont dispensés en coopération avec les tribunaux et l'Association des avocats danois et peuvent être suivis par les magistrats et les avocats à tous les niveaux. Les droits de l'homme constituent souvent un volet important d'autres cours – tant obligatoires que facultatifs. Par ailleurs, le Procureur général organise aussi à la demande des journées d'information ou des conférences sur des thèmes, notamment les droits de l'homme, intéressant certains de ses services.

211. L'Association des avocats danois propose régulièrement des cours, notamment sur divers aspects des droits de l'homme, que les avocats, les juges et autres juristes peuvent suivre.

212. Au Groenland, la délégation groenlandaise a informé le Gouvernement après l'examen du quatrième rapport périodique. Concernant les mesures de diffusion prises aux îles Féroé, il y a lieu de consulter le rapport des îles Féroé.

III. Rapport sur le Groenland

213. Depuis le cinquième rapport périodique, des changements importants sont intervenus dans le cadre institutionnel et juridique relatif aux droits de l'homme au Groenland. Quatre de ces changements sont décrits ci-après. Les questions spécifiques au Groenland qui relèvent de domaines du ressort du Gouvernement danois sont abordées dans le rapport principal.

La loi sur l'autonomie du Groenland

214. La loi sur l'autonomie du Groenland est entrée en vigueur le 21 juin 2009 et a abrogé les dispositions de 1979 sur l'autonomie interne. Elle s'inspire du livre blanc n° 1497 de 2008 de la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative. Ce livre blanc est accessible sur le site Internet www.nanoq.gl. Un référendum consultatif a été organisé au Groenland le 25 novembre 2008, avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'autonomie. Lors de ce référendum, l'instauration de l'autonomie a été plébiscitée par 75,5 % des votants et rejetée par 23,6 % d'entre eux.

215. Nouveauté essentielle par rapport à l'ancienne loi, le préambule de la loi sur l'autonomie reconnaît que le peuple du Groenland jouit du droit à l'autodétermination en vertu du droit international. Dans cet esprit, la loi se base sur un accord conclu par le Gouvernement groenlandais et le Gouvernement danois sur un pied d'égalité.

216. La loi sur l'autonomie du Groenland définit, avec la Constitution du Danemark, le statut constitutionnel du Groenland dans la «Communauté du Royaume» (*Rigsfællesskabet*). Au Parlement danois, deux sièges sont réservés à des élus du Groenland.

217. L'un des objectifs principaux de l'instauration de l'autonomie était de faciliter le transfert de compétences supplémentaires et, donc, de responsabilités aux autorités groenlandaises dans des domaines s'y prêtant selon la Constitution.

218. Le Groenland est dirigé par le Gouvernement (*Naalakkersuisut*) et le Parlement (*Inatsisartut*), une assemblée démocratiquement élue. La loi sur l'autonomie ne contient pas de dispositions ou règles spécifiques concernant la composition, etc. de ces instances, et laisse ce soin aux autorités du Groenland. Ce sont les termes groenlandais qui sont employés pour désigner le Parlement et le Gouvernement dans la loi sur l'autonomie.

219. La loi sur l'autonomie dispose que le groenlandais est la langue officielle du Groenland. Le danois peut toujours être utilisé dans des matières officielles (voir la loi du Parlement groenlandais sur les procédures dans l'administration publique). La question de l'instruction en danois n'est pas régie par la loi sur l'autonomie, mais les autorités groenlandaises sont présumées garantir que l'instruction est dispensée en danois et en d'autres langues pour permettre aux jeunes groenlandais de poursuivre leurs études au Danemark ou dans d'autres pays.

220. Le 7 octobre 2009, le Danemark a annoncé l'adoption de la loi sur l'autonomie du Groenland au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un texte qui a été distribué à l'Assemblée générale sous la cote A/64/676.

221. Pour une description générale des dispositions relatives à l'autonomie du Groenland, il y a lieu de consulter le rapport soumis par le Danemark et le Groenland à la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2009/4/Add.4).

Le Conseil groenlandais des droits de l'homme

222. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme a été créé le 1^{er} janvier 2013 en application de la loi n° 23 adoptée par le Parlement groenlandais (*Inatsisartut*) le 3 décembre 2012. Il a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Groenland et de contribuer à améliorer les connaissances et les compétences en la matière. Sa composition reflète la diversité des points de vue de la société civile au sujet des droits de l'homme. Il est financé par le Trésor groenlandais. Il coopère avec l'Institut danois pour les droits de l'homme dont le mandat a été étendu au Groenland.

La Commission de réconciliation

223. La Commission de réconciliation a été créée dans le projet de budget de 2014 approuvé par le Parlement du Groenland (*Inatsisartut*) en vue d'engager la population groenlandaise sur la voie de la réconciliation. Elle a lancé diverses activités pour mettre au jour les difficultés culturelles et sociétales héritées du passé colonial qui provoquent des tensions aujourd'hui. Elle organise pour l'heure une série de réunions publiques dans différentes localités pour recueillir les témoignages des Groenlandais. Elle terminera ses travaux à la fin de l'année 2017 en présentant ses recommandations et ses conclusions dans un rapport final.

Les Groenlandais «nés de père inconnu»

224. Jusqu'en 1963 (jusqu'en 1974 dans le nord et l'est du Groenland), la législation groenlandaise ne contenait pas de dispositions relatives à la paternité des enfants naturels. Ceux-ci, dits nés de père inconnu en droit, ne pouvaient en conséquence pas hériter de leur père.

225. En 2014, le Parlement danois a adopté une loi dans le but d'améliorer le statut juridique de ces enfants «nés de père inconnu» et de leur permettre d'engager une procédure pour identifier légalement leur père biologique. La paternité établie selon cette loi produit les mêmes effets juridiques que la paternité ordinaire, y compris en matière de succession. Toutefois, elle ne permet pas de rouvrir des dossiers de succession clos. Concrètement, il n'est pas possible de rouvrir une succession close avant l'engagement de la procédure de recherche de paternité.

226. Un certain nombre de Groenlandais «nés de père inconnu» ont vécu une situation difficile pendant de nombreuses années faute d'ascendance établie. C'est pourquoi le Parlement danois a demandé, lors de l'adoption de la loi susmentionnée, qu'un certain nombre d'initiatives soient prises en leur faveur; ces initiatives ont entre autres consisté à déterminer les répercussions que leur statut juridique avait eues et à les aider à surmonter le fait d'être «nés de père inconnu». Un groupe de travail constitué de représentants des autorités danoises et groenlandaises a été créé pour assurer le suivi de ces initiatives.

IV. Rapport des îles Féroé

227. Les droits de l'homme et la démocratie sont des valeurs fondamentales de la société féroïenne. Le régime démocratique et le cadre législatif constituent le fondement de la protection de tous les droits. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en vigueur aux îles Féroé depuis 1973.

228. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'autonomie gouvernementale, les pouvoirs législatif et exécutif doivent respecter les obligations découlant de conventions et traités

internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'il apparaît qu'une loi ne respecte pas le Pacte, cette loi ou les dispositions concernées ne peuvent être appliquées, comme le prévoit l'article 55 de la loi sur l'autonomie gouvernementale des îles Féroé.

229. La promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrivent dans un processus permanent. Le Gouvernement féroïen considère le processus de suivi de l'ONU comme un élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale. Il reconnaît la pertinence des avis du Comité, dont il fait grand cas lors de l'élaboration des politiques dans des matières en rapport avec les droits de l'homme.

230. Le Gouvernement féroïen a largement contribué au cinquième rapport périodique du Royaume du Danemark et a rendu compte de la situation en détail, compte tenu de tous les articles du Pacte. Comme le prévoit la nouvelle procédure de présentation des rapports avec liste des points à traiter, le présent rapport rend uniquement compte des mesures législatives, administratives et politiques prises après la soumission du rapport précédent ainsi que des faits concernant l'application du Pacte intervenus depuis lors. De plus, le rapport répond aux questions posées dans la liste des points à traiter au sujet des îles Féroé. Les mesures prises après le cinquième rapport périodique et les faits relatifs à l'application du Pacte intervenus depuis lors sont décrits succinctement ci-dessous.

Prévention de la violence domestique

231. En 2011, le Gouvernement féroïen a adopté un plan d'action pour prévenir la violence domestique et y mettre fin. C'est le premier plan du genre aux îles Féroé.

232. Il s'agit d'un plan quinquennal de lutte contre des formes définies de violence, à savoir la violence physique, psychologique, sexuelle, financière et matérielle. Le plan comporte 18 mesures différentes qui se répartissent en quatre catégories: 1) l'information et la prévention; 2) l'aide et le soutien aux victimes; 3) les initiatives ciblant des groupes professionnels; et 4) les possibilités de traitement des personnes violentes.

233. La mise en œuvre du plan d'action a débuté en 2012 et a été confiée à un coordonnateur de projets qui s'y consacrera cinq ans à temps plein. Un certain nombre de campagnes ont été lancées pour améliorer la sensibilisation et diffuser des informations sur la question de la violence dans le but de rompre le silence sur ce phénomène.

234. Après ce plan de lutte contre la violence, le Parlement a demandé au Gouvernement d'élaborer un programme sur les sévices sexuels. Ce programme a pour but de déterminer les initiatives à prendre pour prévenir les sévices sexuels et soigner ceux qui en exercent et ceux qui en sont victimes. Ces initiatives consistent notamment:

- À proposer des traitements aux personnes qui ressentent encore les effets des sévices sexuels subis durant leur enfance et aux personnes qui exercent des sévices sexuels;
- À informer les citoyens, notamment sur l'obligation de signaler les sévices sexuels;
- À adopter une politique de protection de l'enfance dans les écoles et les institutions et à informer les parents et les enfants sur les moyens de protéger les enfants et sur les services auxquels s'adresser pour obtenir aide et soutien.
- Le programme relatif aux sévices sexuels est en cours d'examen politique et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants

235. Comme le précise le cinquième rapport périodique, «aux îles Féroé, les parents voient leur droit d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants soumis à des restrictions. En janvier 2003, le Parlement a présenté un projet de loi visant à interdire de tels châtiments, mais ce projet de loi n'a pas été adopté pour des raisons techniques» (annexe 2, par. 36).

236. Ces modifications à la loi ont été adoptées. L'article 2 de la loi danoise sur le droit de garde et de visite (*forældremyndighed og samvær*) adoptée par le décret royal n° 228 du 15 mars 2007, interdit désormais d'infliger un châtiment corporel ou autre traitement dégradant aux enfants. L'article 2, paragraphe 2, définit les droits de l'enfant: «L'enfant a droit à la protection et aux soins. Il doit être traité avec respect et ne peut se voir infliger un châtiment corporel ou autre traitement dégradant.».

Mesures de contrainte

237. Les îles Féroé comptent deux lieux de privation de liberté: la prison de Torshavn et l'unité psychiatrique de l'hôpital national. En 2009, une nouvelle loi a été adoptée sur le recours aux mesures de contrainte en psychiatrie. Cette loi a remplacé un texte de 1938 qui devait être modifié. Elle modifie la réglementation relative à l'internement de patients et à l'usage de mesures de contrainte à leur admission à l'hôpital ainsi que durant leur séjour et leur traitement en psychiatrie. Le principe général est que les patients doivent être informés sur leur traitement et doivent y consentir; ils doivent aussi avoir la possibilité d'influer sur leur traitement. L'usage de la contrainte est strictement réglementé et n'est autorisé qu'en cas d'absolue nécessité, si c'est indispensable pour venir en aide au patient. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la réglementation féroïenne sur l'usage de la contrainte en psychiatrie suit la réglementation danoise.

Questions sur le cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte dans la liste des points à traiter (par. 7 de la liste des points à traiter)

238. Le Royaume du Danemark est l'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les îles Féroé constituent toutefois une entité distincte, ce qui explique pourquoi des réponses distinctes sont fournies aux fins d'examen de la mise en œuvre des obligations découlant du Pacte sur le territoire des îles Féroé. Le mandat ne s'étend pas aux îles Féroé.

239. Les autorités féroïennes sont investies de pouvoirs législatifs et administratifs dans un grand nombre de domaines depuis 1948. Le Gouvernement féroïen estime que confier à l'Institut danois pour les droits de l'homme le mandat de suivre la situation relative aux droits de l'homme aux îles Féroé ne concorderait pas avec la volonté politique d'exercer les pleins pouvoirs dans des domaines qui touchent les citoyens féroïens au quotidien.

240. Le Gouvernement féroïen attache une grande importance à la protection des droits fondamentaux, dont les droits consacrés dans le Pacte. Les droits civils et politiques définis dans le Pacte sont garantis par un large éventail de textes législatifs adoptés par le Parlement des îles Féroé.

241. La procédure de présentation des rapports a été renforcée ces dernières années. Le Gouvernement féroïen soumet son propre rapport en annexe du rapport danois et participe activement aux procédures d'examen des rapports relatifs aux droits de l'homme.

242. Des initiatives sont prises pour encourager la société civile, les ONG et d'autres parties prenantes à participer activement à l'établissement des rapports. La participation d'ONG et de la société civile a inscrit les droits de l'homme à l'ordre du jour politique et a permis aux citoyens de mieux connaître leurs droits.

243. Aux îles Féroé, diverses autorités, dont le médiateur du Parlement, la Commission de l'égalité des sexes et l'Agence féroïenne de protection des données, et des ONG suivent la situation des droits de l'homme dans le cadre de diverses initiatives.

Égalité entre hommes et femmes, non-discrimination et participation des femmes à la vie politique (par. 10 de la liste des points à traiter)

Droits politiques

244. Le Gouvernement féroïen a créé une commission indépendante, Demokratia, qu'il a chargée d'encourager plus de femmes à participer à la vie politique pour remédier au problème connu de leur sous-représentation en politique.

245. Pour améliorer la sensibilisation à l'égalité hommes-femmes, Demokratia a organisé des débats et des événements publics et s'est employée à accroître la couverture médiatique de la question de l'égalité des sexes. Elle a aussi engagé des échanges avec la classe politique et les citoyens en étroite coopération avec la Commission de l'égalité des sexes.

246. Demokratia reste active sur de nombreux fronts, dont l'éducation. Comme le montre le tableau 1, le nombre d'élues au Parlement a sensiblement augmenté depuis le début de son action, en 2006, signe que les efforts qu'elle a déployés pour améliorer la sensibilisation à la question de l'égalité des sexes en politique ont porté leurs fruits. Il y a toutefois lieu d'ajouter que d'autres initiatives peuvent avoir contribué à la modernisation et aux progrès sur la voie de l'égalité et que le niveau de formation assez élevé des femmes a sans doute entraîné un accroissement de leur participation à la vie politique.

Tableau 1

Évolution de la représentation des femmes au Parlement féroïen entre 1998 et 2011

<i>Élections</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre d'élues</i>	<i>Pourcentage d'élues</i>
2015	33	11	36,3
2011	33	10	30,3
2008	33	7	21,2
2004	32	7	21,2
2002	32	4	12,5
1998	32	4	12,5

Source: Bureau de statistique des îles Féroé.

247. Le pourcentage d'élues au Parlement féroïen a augmenté après les élections législatives de septembre 2015, passant de 21,2 % à 30,3 %. En trois scrutins, le pourcentage d'élues au Parlement a plus que triplé, passant de moins de 10 % à plus de 30 %. Plus important encore, ces résultats semblent indiquer que l'idée de la parité en politique est désormais acceptée dans l'opinion et fait partie intégrante du débat public.

248. L'augmentation sensible du pourcentage d'élues est en partie le fruit des efforts conjugués qu'ont déployés le Gouvernement féroïen, la Commission de l'égalité des sexes, Demokratia et des ONG pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Les autorités, les médias et l'opinion ont réagi de façon positive dans l'ensemble. La

plupart des partis politiques ont inscrit l'égalité des sexes à leur ordre du jour et ont pris des mesures pour améliorer leur structure organisationnelle afin d'encourager plus de femmes à briguer un siège au Parlement. Le débat public et les résultats des dernières élections législatives révèlent une évolution des mentalités au sujet de l'importance de l'égalité des sexes dans les forums politiques et publics.

249. Toutefois, il faut continuer à œuvrer en faveur de l'amélioration de la représentation des femmes en politique. Le Gouvernement féroïen, la Commission de l'égalité des sexes et Demokratia continueront de promouvoir l'égalité hommes-femmes et d'alimenter le débat politique.

Le Gouvernement féroïen

250. Les femmes sont mieux représentées au Gouvernement depuis les élections législatives de 2015: quatre des huit ministères leur sont confiés, contre un seul des huit sous la législature précédente. En d'autres termes, le pourcentage de femmes au Gouvernement est passé de 12,5 % à 50 %. C'est la première fois dans l'histoire féroïenne que la parité règne au Gouvernement.

Tableau 2

Évolution de la représentation des femmes au Gouvernement entre 1998 et 2011

<i>Gouvernement féroïen</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
2015	8	4	50
2011	8	1	12,5
2008	8	3	37,5
2004	7	0	0
2002	9	1	11
1998	8	1	12,5

Source: Bureau de statistique des îles Féroé.

Conseils municipaux

251. Les dernières élections municipales ont eu lieu en 2012 et les prochaines auront lieu en 2016. Le tableau 3 ci-dessous montre que les femmes sont sous-représentées dans la majorité des conseils municipaux. Le conseil municipal de la capitale Torshavn – de loin la plus grande ville de l'archipel – se distingue par son degré de parité: il est constitué de sept hommes et de six femmes. Le même degré de parité s'observe au conseil municipal de Klaksvík, la deuxième ville de l'archipel.

Tableau 3

Pourcentage de femmes dans les conseils municipaux et à la direction des administrations municipales

	<i>Pourcentage de femmes siégeant dans les conseils municipaux</i>	<i>Pourcentage de femmes maires</i>	<i>Pourcentage de femmes à la direction des administrations municipales</i>
Total	27,73	8,33	62,50

Source: Bureau de statistique des îles Féroé.

Note: Seules sont incluses les municipalités de plus de 1 000 habitants.

252. Toutes municipalités confondues, on compte 149 élus et 57 élues, soit 72 % d'hommes et 28 % de femmes. Par comparaison, en 2008, on comptait 145 élus et 63 élues, soit 70 % d'hommes et 30 % de femmes.

Gouvernement et direction de l'administration

253. Le Gouvernement des îles Féroé compte actuellement huit ministères. Trois des secrétaires permanents sont des femmes. Le secrétaire permanent du Ministère de l'intérieur, un département un temps supprimé, sera désigné sous peu. Le nombre de femmes parmi les secrétaires permanents a augmenté: on en compte trois, contre une au moment du rapport précédent. Le poste de médiateur du Parlement féroïen a été confié à une femme.

Commissions et conseils dont les membres sont nommés par le gouvernement

254. La loi sur l'égalité des sexes impose la parité parmi les membres des commissions et conseils publics. Par parité, on entend une répartition égale des sièges entre les hommes et les femmes. Si le nombre de sièges est impair, il ne peut y avoir qu'un seul siège de différence entre les hommes et les femmes. Ainsi, un conseil comptant cinq sièges par exemple est paritaire si les sièges se répartissent entre hommes et femmes à raison de trois et deux, mais ne l'est pas s'ils se répartissent à raison de quatre et un.

255. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la Commission de l'égalité des sexes a tout mis en œuvre pour garantir la parité dans les commissions et conseils publics. Selon les chiffres arrêtés en 2012, 64 % d'hommes et 36 % de femmes siègent dans les commissions et conseils publics. Le degré de parité s'est légèrement amélioré depuis 2007, où l'on comptait 65 % d'hommes et 35 % de femmes dans ces instances.

Tableau 4

Évolution du degré de parité des commissions et conseils publics

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2015	62	38
2012	64	36
2007	65	35
2000	70	30

Tableau 5

Répartition des sièges entre hommes et femmes dans les commissions et conseils publics en 2012

<i>Ministère responsable de l'attribution des sièges</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>	<i>Pourcentage d'hommes</i>
Premier Ministre (Gouvernement des îles Féroé)	29	71
Ministère des affaires sociales	55	45
Ministère de la pêche	29	71
Ministère des finances	30	70
Ministère de la santé	38	62
Ministère de l'intérieur*	33	67

<i>Ministère responsable de l'attribution des sièges</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>	<i>Pourcentage d'hommes</i>
Ministère de l'éducation, de la recherche et de la culture	42	58
Ministère du commerce et de l'industrie	41	59
Total	38	62

* Le Ministère de l'intérieur a été supprimé en tant que département distinct en octobre 2013.

256. Le tableau 5 montre la répartition des sièges entre les hommes et les femmes dans les commissions et conseils publics selon les chiffres arrêtés en février 2015.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif (par. 24 de la liste des points à traiter)

257. Aux îles Féroé, il est désormais d'usage de publier un communiqué de presse sur les procédures d'examen des rapports relatifs aux droits de l'homme. Un résumé, traduit en féroïen, des conclusions et recommandations du Conseil des droits de l'homme est envoyé aux médias et est publié sur le site Internet du service diplomatique des îles Féroé. De plus, il a été décidé que tous les rapports périodiques des îles Féroé ainsi que les observations finales du Comité seraient publiés sur le site Internet du service diplomatique par le cabinet du Premier Ministre des îles Féroé.

258. La participation d'ONG féroïennes aux travaux d'établissement des rapports périodiques est hautement appréciée; elle s'explique par le dialogue régulier et direct avec les ONG et la publication de communiqués dans les médias diffusés aux îles Féroé.

259. La Direction des affaires législatives examine les projets de loi de tous les ministères avant leur soumission au Parlement pour s'assurer que les nouveaux textes respectent le Pacte. Elle y veille aussi en informant les agents de la fonction publique et, surtout, les conseillers juridiques et les agents des services de répression sur le Pacte et son Protocole facultatif ainsi que sur les conventions relatives aux droits de l'homme en général.

260. La Direction des affaires législatives vérifie que les projets de loi respectent la Constitution danoise, la loi sur l'autonomie gouvernementale des îles Féroé et d'autres règles et principes généraux. Le cas échéant, elle vérifie également qu'ils respectent des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

261. La Direction des affaires législatives a formulé une série de directives pour faciliter la rédaction des projets de loi. Ces directives insistent sur la nécessité de prendre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en considération lors de la rédaction des projets de loi. Y figure également un tableau sur les incidences financières, administratives, environnementales et sociales ainsi que sur les retombées sur les droits de l'homme à prendre en considération à l'échelle gouvernementale, régionale et municipale. Des mesures ont donc été prises pour sensibiliser les agents de la fonction publique et garantir que le droit féroïen respecte le Pacte.